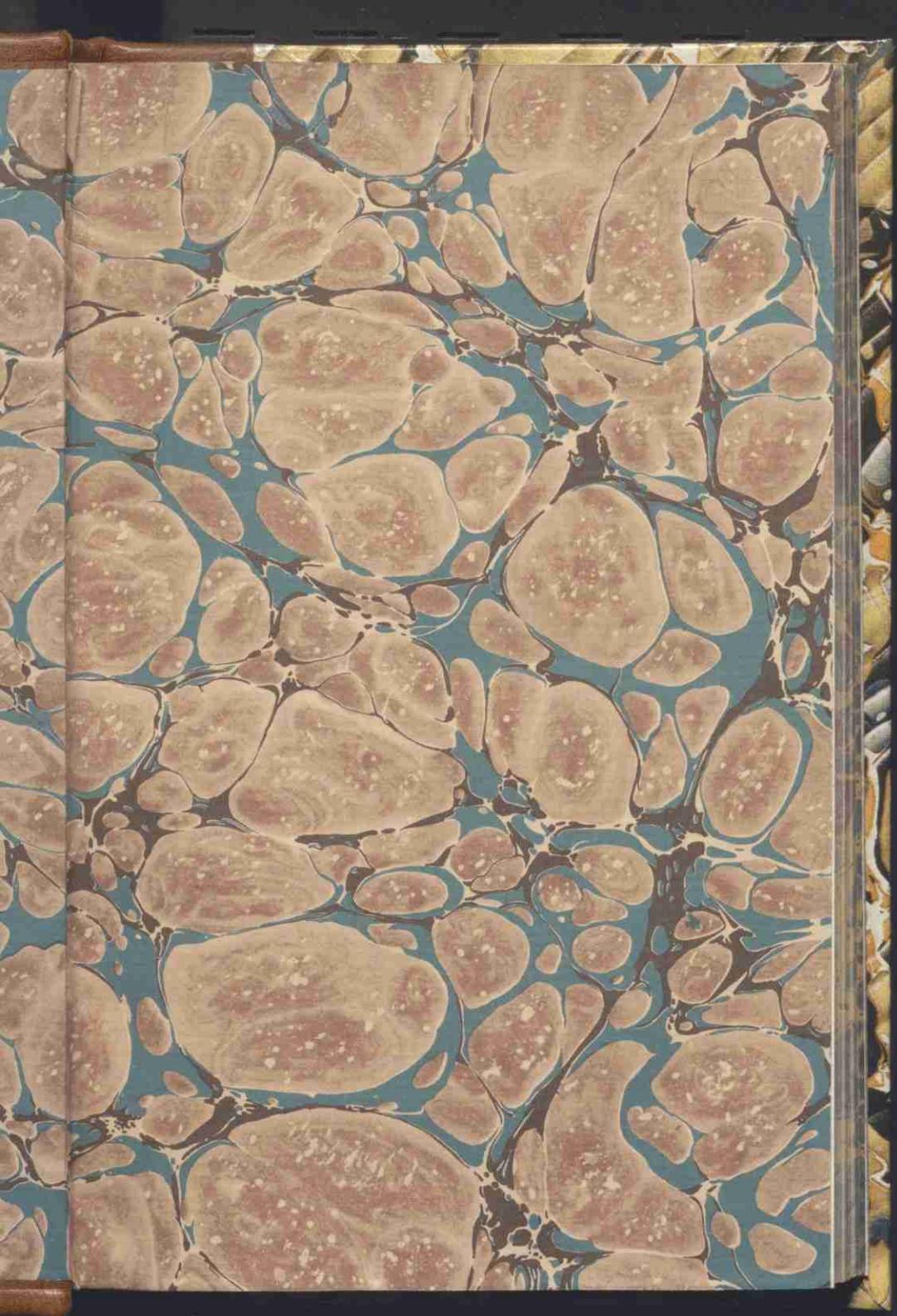


POPA  
50.52

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303328



G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00360~~  
0.034h





卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

# IMPRESSIONS DIVERSES.

---

SESSION DE 1824.

---

## SUPPLÉMENT

COMPRENANT

Les *Opinions* qui n'ont point été prononcées, ou dont  
la Chambre n'a point ordonné l'impression.

(Voir, dans la table des matières, l'art. *Opinions distribuées  
à la Chambre par différents Pairs.*)



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINS

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

1824.

b

CHAMBRE DES PUSSES DE L'UNIVERSITÉ

IMPRIMERIES

DUFRESNE

SOCIÉTÉ DE LIBRAIRIE

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE

DE LA CHAMBRE DES PUSSES DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC

A. F. H. G.

DE LA CHAMBRE DES PUSSES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 1<sup>er</sup> mai 1824.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE LA BOURDONNAYE,

Sur le projet de loi relatif aux délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte.

HARPER

THE SPANISH

1881. 10. 10. 1881.

red flag with one black corner.

100000

THE SPANISH

100000 red flags with one black corner. All  
the corners are black except the top right corner.  
The top right corner is white.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE LABOURDONNAYE sur le projet de  
loi relatif aux délits qui se commettent dans les  
églises et autres édifices consacrés au culte.

MESSIEURS,

La discussion qui eut lieu dans la dernière séance, et à laquelle je donnai la plus sérieuse attention, me fit entrevoir la possibilité d'introduire un amendement qui réuniroit le double avantage de tellement caractériser le crime, par la simple énonciation du fait, que rien ne seroit laissé à l'arbitraire dans l'application de la peine; de placer en tête de la loi le crime le plus odieux à la religion de l'État, et de lui

rendre ainsi un hommage spécial contre lequel aucun autre culte ne peut réclamer, puisque aucune autre religion ne regarde comme crime celui que je propose d'incriminer en tête de la loi.

Je prie vos Seigneuries de me permettre quelques réflexions à l'appui de l'amendement que je propose; elles porteront sur les deux premiers articles du projet de loi.

Et d'abord je dirai que je ne conçois pas bien comment on trouve en première ligne des crimes contre la religion, le vol dans les églises. Je m'en étonne d'autant plus, que l'article ne portant pas indication des objets dont le vol entraîne la peine prononcée, il peut, il doit même arriver qu'on sera puni de mort pour avoir volé des lampes, des chandeliers, et même des bancs et des chaises, ce qui est bien rigoureux, même avec mille circonstances aggravantes.

Je me suis d'autant moins expliqué la rigueur de l'article 1<sup>er</sup>, que le second article ne prononce que la peine des travaux forcés à perpétuité contre le vol des vases sacrés, et, tacitement sans doute, contre la profanation des saintes hosties; car il n'en est question ni dans cet article, ni dans aucun autre de la loi.

Ce crime cependant, qui ne peut échapper

au nom de sacrilège, n'expose le coupable qu'à une peine légère, si on la compare à son énor-mité. Je ne crois pas, Messieurs, que vous puis-siez laisser subsister l'omission que je vous indique, et que le crime le plus voisin du déicide ne soit pas mentionné dans le Code pénal d'une nation catholique. Plût à Dieu, Messieurs, que l'inutilité de la punition fût motivée par l'ab-sence du crime! Mais il ne s'est que trop multi-plié depuis bien des années, pour que nous ne nous hâtions pas de séparer l'époque présente de ces temps de scandale.

Je vous propose en conséquence, Messieurs, de substituer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, un autre article qui contiendra plutôt l'expression du respect pour ces choses saintes, que de ri-gueur contre le coupable; il seroit conçu en ces termes:

“Tout individu coupable de vol de vases  
“sacrés, dans les églises catholiques, sera puni  
“de la peine des travaux forcés à perpétuité; et  
“celui qui aura ajouté à ce crime la profanation  
“des hosties consacrées, subira la même peine,  
“et, de plus, sera attaché au pilori, la tête cou-  
“verte d'un voile rouge.”

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi deviendroit alors le second; et, pour qu'il se trouvât en harmonie

( 6 )

avec le précédent, je propose qu'il ne porte également que la peine des travaux forcés à perpétuité<sup>(1)</sup>.

---

(1) L'auteur de cet amendement avoit proposé la peine de mort pour la profanation des hosties consacrées ; il s'est résigné à celle des travaux forcés, pour y trouver moins d'opposition.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, N° 6.

te  
à  
ne  
il  
er

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 1<sup>er</sup> mai 1824.

---

## OPINION DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE,

Sur un amendement présenté à l'article 2 du projet de loi relatif aux délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte , lequel amendement tendoit à insérer dans ledit projet de loi une punition spéciale contre la profanation et les sacriléges commis dans les églises.

THE HISTORY  
OF THE  
TURKISH  
EMPIRE

BY JAMES  
THOMSON,  
LATE MEMBER OF THE  
ROYAL SOCIETY,

IN EIGHT VOLUMES  
LONDON:  
PRINTED FOR  
J. DODSLEY,  
AND  
SELL'D BY  
J. DODSLEY,  
AT THE  
CROWN IN  
NEW BOND  
STREET,  
1761.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis de VILLEFRANCHE, sur un amendement présenté à l'article 2 du projet de loi relatif aux délit s qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte, lequel amendement tendoit à insérer dans ledit projet de loi une punition spéciale contre la profanation et les sacrilèges commis dans les églises.

M E S S I E U R S ,

En montant pour la première fois à cette tribune, et au point où en est la discussion, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. J'ai cru utile de lui soumettre quelques observations, et je la prie de m'accorder un moment d'attention.

L'insuffisance de nos lois pour la répression des délit s qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte, est reconnue par le Gouvernement, qui vous a présenté le projet

de loi soumis à votre discussion. Hésiterons-nous à lui faire un amendement reconnu nécessaire, et de la dernière urgence, par les profanations et les sacrilèges dont l'impiété et la cupidité réunies se rendent souvent coupables. Les horribles sacrilèges qui vous ont été révélés hier vous commandent impérieusement de punir d'aussi grands crimes et d'aussi grandes profanations. Et pourriez-vous regarder comme une chose indifférente et inutile d'insérer dans la loi que les profanations des vases sacrés, et les sacrilèges dont ils auront été souillés, seront punis avec la sévérité la plus exemplaire? Car vous ne penserez pas que les mots *coupables de vol et d'enlèvement de vases sacrés* peuvent suffire pour punir les profanations et les sacrilèges. Il faut donc que la crainte d'un châtiment sévère arrête l'impie et le profanateur dans ses odieuses conceptions; il faut que les impies sachent qu'on n'outrage pas la Divinité impunément. Et quel motif pusillanime pourroit vous empêcher d'adopter l'amendement qui vous est proposé et demandé avec instance par les vénérables membres de l'épiscopat français, qui siègent dans cette Chambre, et qui sont plus à même que nous autres, simples laïcs, de connaître les maux qui affligen l'Église gallicane et notre

sainte religion? Ils vous ont parlé au nom de tout le clergé français, et vous seriez sourds à leurs voix éloquentes et à leurs prières! Ils ont rempli leur devoir, et nous saurons remplir le nôtre, en donnant à la France l'exemple de notre amour et de notre respect pour notre sainte religion. Aucun autre culte ne sera jaloux (car la loi les protège tous) de ce que vous ferez pour punir la profanation des vases sacrés. Est-ce que les temps ne se sont pas améliorés depuis l'année 1819? Car vous vous appellerez, Messieurs, que dans un projet de loi, qui fut présenté le 22 mars 1819, pour réprimer la provocation publique *aux crimes et délits*, à l'article 8 de cette loi concernant *les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs*, la minorité de la Chambre des Députés proposa un amendement pour insérer dans cet article que *tout outrage à la religion de l'État et aux bonnes mœurs* seroit puni, etc.

Jamais le ministère d'alors ne voulut consentir cet amendement. La discussion fut vive et bien soutenue par la minorité de la Chambre des Députés, et le lendemain l'on crut nous faire une grande concession, en nous proposant un amendement ainsi conçu: *Que tout outrage à la morale religieuse etc., sera puni etc.* L'on vouloit

nous faire accroire que nous n'entendions pas le français, et que les mots *morale religieuse* signifiaient *la religion de l'État*; cette loi passa ainsi dans les deux Chambres dans la session de 1819. Qu'arriva-t-il à cette loi? Elle fut surnommée du nom de *la loi athée*, parceque le ministère d'alors repoussa de cette loi, *la religion de l'État*. Je sais, Messieurs, que nous ne sommes pas dans les mêmes circonstances, et que nous ne devons pas désespérer de voir un jour une grande amélioration dans nos lois, sur-tout dans celles qui seront protectrices de la religion de l'État. La loi qui vous est proposée et que nous discutons est déjà bien supérieure à celle où le mot même de religion fut repoussé. Je sais aussi, Messieurs, que nous sommes dans la voie du bien; je le reconnois avec tous les amis de la religion; mais ne nous arrêtons pas en si bon chemin; car craignez de laisser échapper la plus belle occasion qui vous est offerte depuis la restauration du trône légitime des enfants de saint Louis pour proclamer devant la France votre respect et votre amour pour notre religion et ses saints mystères. Ne faites pas, j'oseraï dire la faute de ne pas adopter l'amendement qui vous est proposé par les vénérables évêques, membres de cette Chambre, au nom de l'Église gallicane;

car je ne peux croire qu'il se trouveroit dans la Chambre des Pairs, qui est le premier corps de l'État, une majorité assez forte pour repousser un amendement qui demande l'insertion dans la loi d'une punition exemplaire pour les profanations et les sacriléges qui se commettent dans les églises : et l'on voudroit nous prouver que la punition des vols suffit pour atteindre les profanations et les sacriléges? Non, jamais la France ne pourra croire que, dans une loi faite dans l'intérêt de la religion, l'on ait rejeté cet amendement demandé par les évèques qui siègent dans cette Chambre, et que l'audace de l'impiété et des profanateurs vous commandoit d'adopter.

Mais je finirai par une dernière observation : l'on vous a dit hier qu'il seroit difficile que, dans les Cours d'assises, le jury puisse distinguer ce qu'on entend par les mots sacriléges et profanations, s'ils sont mis dans la loi ; l'on vous a dit aussi que chez les uns la différence de croyance, et dans plusieurs l'ignorance, seroient des obstacles à l'application de la loi ; mais l'on a oublié de vous dire que le ministère public, en soutenant l'accusation, sauroit éclaircir tous les faits, et que l'immense majorité des jurés sauroit, dans l'intérêt de la religion, appliquer

la peine qui seroit exprimée dans la loi? Quelle position sera la vôtre, Messieurs, si vous repoussiez cet amendement fait dans l'intérêt de la religion et de la France entière? Si la Chambre des Députés, dans la discussion de cette loi, le présentoit et l'adoptoit, elle vous reviendroit ainsi améliorée; oseriez-vous la rejeter? Je ne puis le croire. Ayez donc la haute prévoyance de la prévenir dans le bien qu'elle saura faire à notre sainte religion, puisque vous êtes dans ce moment assez heureux pour discuter cette loi avant la Chambre des Députés; ce que vous n'auriez pas voulu faire, elle auroit l'honneur de le faire, car son amour pour la religion est connu de la France entière, et égale son dévouement au Roi et à la légitimité. Ainsi, Messieurs, vous adopterez cet amendement qui tend à punir d'une manière spéciale les profanations des vases sacrés et les sacriléges qui en sont la suite. C'est le vœu que j'exprime devant la Chambre, en votant pour l'amendement qui vous est proposé.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

elle  
as-  
la  
re  
le  
oit  
ne  
ce  
e à  
ns  
tte  
us  
ur  
est  
ne-  
rs,  
à  
ns  
la  
la  
ui

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 7 mai 1824.

---

## OPINION\*

DE M. LE COMTE DE LYNCH,

SUR le projet de loi relatif au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés.

\* Cette opinion n'a pu être prononcée, la discussion ayant été fermée.

СИМФОНИЯ  
ДЛЯ АВТОМАТА

СКАЗКА О МАСТЕРЕ  
И ОБЫЧАЕВАХ ПРИРОДЫ

СИМФОНИЯ  
ДЛЯ АВТОМАТА

СКАЗКА О МАСТЕРЕ  
И ОБЫЧАЕВАХ ПРИРОДЫ

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE LYNCH, sur le projet de loi relatif au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

L'ordre des sociétés se modifie de différentes manières; un seul Gouvernement est simple, c'est le despotisme, Montesquieu l'a défini : abattre l'arbre pour en cueillir le fruit, voilà tout son mécanisme.

Les autres Gouvernements sont susceptibles de différentes modifications. Elles doivent avoir pour but d'éviter la tendance au despotisme ou à l'anarchie.

La bonté et la sagesse des souverains qui ont

gouverné la France pendant des siècles l'ont préservée du despotisme; nos rois ont bien jugé du caractère des Francs; ils ont reconnu qu'ils étoient aussi dévoués à la légitimité, qu'amoureux d'une liberté sage; aussi la France s'est élevée au plus haut point de gloire, et avec autant de prospérité qu'il est permis aux hommes d'en jouir; car, Messieurs, ne nous laissons pas abuser par ces vaines chimères de perfectibilité et de bonheur: la perfectibilité n'appartient qu'à Dieu, et le bonheur parfait est réservé à un autre ordre de choses.

Cependant tous les hommes courent après le bonheur; mais ceux-là seuls en approchent qui savent être contents de leur sort. La grande habileté d'un Gouvernement voisin a été de persuader à ses sujets que le type de la perfectibilité étoit dans sa constitution. Il l'a persuadé à ses amis et à ses ennemis; il a conservé ainsi par cette heureuse illusion le bonheur dans son pays, tandis que la chimère de la perfectibilité a ravagé l'Europe, poursuivie par les derniers et glorieux événements, elle paroît s'être réfugiée dans un autre hémisphère; c'est de là, Messieurs, que le flambeau des lumières doit éclairer le monde; mais ne nous en laissons pas éblouir, et rentrons humblement

dans des considérations qui nous sont particulières.

Mais, auparavant, qu'il me soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur le temps passé :

J'y vois une nation gouvernée par des souverains toujours disposés à entendre les justes réclamations de leurs sujets ;

Un clergé dont l'existence politique étoit d'autant plus utile qu'il lui étoit toujours permis d'appuyer auprès du trône les grands intérêts de la religion , et d'y combattre les innovations dangereuses ;

Une noblesse prête à répandre son sang pour la patrie , et pour le Roi , utile intermédiaire entre le despotisme et la monarchie ;

J'y vois enfin une magistrature indépendante , revêtue d'un grand pouvoir dont elle a fait long-temps un salutaire usage dans l'intérêt du trône , dans celui de la liberté , et dans le maintien des antiques maximes .

Que falloit-il de plus à cette nation pour être heureuse que de croire qu'elle l'étoit , et rester sourde aux insinuations du dedans et du dehors ?

La Providence ne l'a pas voulu ainsi : un nouvel ordre de choses , plus analogue aux idées du jour , et plus conforme à la disposition

générale des esprits , s'est établi : sachons nous y trouver heureux ; laissons d'autres peuples courir après la perfectibilité , et ne soyons plus les dupes des théories étrangères.

Mais puisque nous ne pouvons pas trouver dans notre passé des antécédents pour nous servir de guide dans la nouvelle carrière que nous parcourons ; puisque la grande question soumise à la délibération de la Chambre est neuve pour nous , cherchons dans l'histoire d'Angleterre à compléter notre éducation politique si chèrement commencée.

Je me permettrai une seule réflexion générale , c'est que les modifications apportées dans les constitutions monarchiques simples , et dans les républicaines , ont des conséquences plus graves que dans les Gouvernements représentatifs ; ceux-ci reposent sur des bases plus étendues , plus solides ; sur une loi qui , fixant les attributions des pouvoirs , laisse toute latitude sur les différents modes par lesquels ils peuvent les exercer.

La question de la septennalité a été long-temps débattue en Angleterre par des hommes parfaitement instruits des lois et de l'histoire de leur pays : les uns voyoient dans son adoption le renversement de la liberté ; les autres

soutenoient le contraire, et pensoient que cette mesure étoit nécessaire pour l'affermissement de la maison de Hanovre sur le trône, et l'anéantissement de la faction qu'ils appeloient jacobite. La septennalité triompha à une majorité marquante dans les deux Chambres, c'est déjà un préjugé bien favorable. Mais les Anglais ne pouvoient avoir alors que l'espérance d'un heureux résultat; la suite de leur histoire nous apprend que cette espérance a été changée en réalité.

Un noble Pair a observé, pour appuyer une opinion contraire à la mienné, que M. Pitt s'est élevé, à une certaine époque, contre la septennalité; mais il faut bien distinguer les circonstances.

En Angleterre et ailleurs, peut-être par-tout où le gouvernement représentatif sera établi, un jeune homme qui aura la conscience de son talent cherchera à acquérir de la célébrité en soutenant des théories spacieuses; mais, arrivé au pouvoir et éclairé par l'expérience, il abandonne ces subtilités; c'est ce qu'a fait M. Pitt: heureux le pays où se trouvent des hommes qui justifient ainsi la haute opinion qu'ils ont eu d'eux-mêmes !

Mais M. Pitt, M. Fox, et les plus grands

hommes de l'Angleterre, se fussent-ils élevés contre la septennalité, si elle a résisté à leurs efforts n'est-ce pas une raison de croire que cette périodicité, si je peux m'exprimer ainsi, n'est dangereuse ni pour la liberté ni pour la prérogative royale ?

Mais venons aux faits, qui sont plus forts que les raisonnements :

Comparons la situation de l'Angleterre avant la septennalité, et ce qu'elle a été depuis.

Entre le règne de Guillaume-le-Conquérant et celui de Georges I<sup>r</sup> on compte trois princes déposés, et quatre qui ont péri d'une mort violente : voilà le sort des rois.

Six cents ans de trouble, de désordre, et de calamité : voilà le sort des peuples.

Gependant, mais il est fâcheux de le dire, quatre brillants règnes de despotisme ont été les seuls dédommagements de ces malheurs que l'on peut attribuer sans invraisemblance à cette mobilité, qui portoit sans cesse au corps législatif des intérêts nouveaux au soutien de nouvelles factions.

Depuis la septennalité, le peuple anglais a respiré dans un atmosphère moins agité, et son gouvernement a pu surmonter toutes les difficultés contre lesquelles il a eu à lutter depuis

plus de cent ans. Elle a donné au Gouvernement la force qui lui étoit nécessaire pour vaincre ce que l'on appeloit alors la faction jacobite , qui n'étoit pourtant que les efforts généreux des sujets fidèles à leur roi. Descendant d'une des victimes , ce n'est point à moi à m'en réjouir; mais j'en félicite l'humanité : car il n'est pas donné à tous les peuples de voir leur légitime souverain remonter sur son trône en y faisant asseoir la clémence , la justice , et l'oubli du passé.

Si le gouvernement anglais n'a pu éviter la séparation de ses colonies , il a évité du moins l'introduction dans le pays des principes destructeurs de la constitution , et l'attitude de l'Angleterre en Europe n'en a pas été altérée.

La question de la régence a été débattue avec un calme et une unité d'efforts que favorisoit la stabilité des choses ; efforts dont la fréquence des parlements eût empêché le développement.

Lorsque enfin l'Europe a été , presque en entier , ou révolutionnée ou subjuguée , l'Angleterre est demeurée ferme comme un rocher ; et qu'on ne dise pas que c'est précisément à sa position insulaire qu'elle le doit : non , Messieurs ; les mauvais principes ne sont point arrêtés par ces obstacles ; ni les mers ni les montagnes ne les

arrêtent; l'art de l'imprimerie les porte aujourd'hui par-tout. Un pamphlet écrit à Madrid pouvoit allumer un long incendie, la sagesse du Roi l'a prévenu.

L'armée française commandée par un prince valeureux n'a plus effrayé que des factieux; plus avide de gloire que de conquêtes, elle a fait voir qu'elle acquerroit toujours l'une et l'autre, lorsqu'elle seroit guidée par un Bourbon.

C'est maintenant aux conseils de la nation à soutenir la gloire acquise au Trocadéro, et à apprendre aux Français qu'un peuple est toujours heureux lorsqu'il aime les lois de son pays et son Roi.

Messieurs, deux lois sont émanées de ce trône auguste d'où découlèrent toujours des idées généreuses.

La première est cette célèbre déclaration du 23 juin 1789, dont l'adoption eût prévenu tous nos malheurs. La seconde est la Charte qui les a terminés.

Apprécions, Messieurs, le grand avantage que nous avons sur nos neveux, avantage dont nous devons tous les jours bénir la Providence. Ce n'est pas après cent ans, ce n'est pas après une longue succession de rois, que nous sommes appelés à modifier, non la Charte, mais une de ses

( 11 )

dispositions réglementaires , c'est en présence de l'auteur auguste de cette noble concession , qui mérite bien que nous nous en rapportions à lui-même pour la défense de nos libertés et de son autorité légitime .

Je suis d'avis d'adopter la loi .

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS ,

Rue du Pont-de-Lodi , n° 6.

en el que no se ha venido en la otra parte  
mencionado libro. Pero en el que se ha  
dicho que se ha de pagar en la otra parte  
que se ha de pagar por el servicio que se ha  
de pagar en la otra parte.

En la otra parte se ha de pagar

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 8 mai 1824.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR la *Prise en considération* de la proposition de  
M. le marquis DE BONNAI, relative aux moyens  
d'accélérer la publication des discussions de la  
Chambre.

D

p  
é  
je  
ap  
p  
vo  
P  
n  
d

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis de LALLY-TOLENDAL sur la *Prise en considération* de la proposition de M. le marquis de BONNAI, relative aux moyens d'accélérer la publication des discussions de la Chambre.

MESSIEURS,

Si tous les procès-verbaux de la Chambre pouvoient être rédigés et publiés comme l'ont été ceux de ses trois ou quatre dernières séances, je trouverois beaucoup moins de motifs pour appuyer la *prise en considération* de ce que vous propose un noble marquis. Ces derniers procès-verbaux m'ont paru réunir tous les genres de perfection : promptitude, exactitude, clarté, noblesse, intérêt, et tout à-la-fois quelque chose de précis et quelque chose de complet. Mais je dois dire que je n'ai été, ni au même degré, ni

sur-tout aussi complètement satisfait du procès-verbal d'une des séances précédentes, de celle où M. l'archevêque de Paris a rempli tous nos coeurs de la vénération la plus profonde, de l'édification la plus pénétrante, et j'oseraï dire d'une respectueuse et tendre sympathie pour le pasteur que le ciel nous a donné. Plusieurs de ses phrases, précieuses à recueillir, et que j'avois religieusement notées, se sont trouvées omises dans le procès-verbal; elles avoient échappé à la remarque de nos habiles et intégrés rédacteurs, par la raison toute simple que, dans un débat animé et serré, l'attention de deux hommes ne peut suffire à ce qui exigeroit au moins l'attention de trois. Je ferai une autre observation, aussi pénible à émettre qu'a été douce pour moi celle que je viens de faire. Si un certain discours, dont je suis prêt à louer une partie, mais dont plusieurs passages m'ont paru capables de produire l'effet le plus contraire à leur but; si ce discours, dis-je, eût été prononcé tel qu'il a été réduit dans notre procès-verbal imprimé, je n'aurois guère eu qu'un assentiment, parfois même des applaudissements à donner, au lieu d'elever des plaintes; et un journal quotidien ne se seroit pas permis d'intenter aujourd'hui contre la Chambre entière

l'accusation d'avoir refusé l'honneur de l'impression aux élans d'un zèle, dont nous serons toujours empressés de respecter même l'exaltation, tant qu'elle ne se laissera pas entraîner à franchir les bornes posées par l'esprit de sagesse, de paix et de charité.

Après une remarque si grave, je suis presque honteux d'en faire une, que j'écarterois si elle m'étoit purement personnelle; mais la méprise dont il s'agit est encore, quoique infiniment secondaire, une de celles qui ont un trait direct à la question publique dont nous nous occupons. Dans ce procès-verbal imprimé, qui n'a été publié que dans le *Moniteur* de ce matin, j'ai lu que j'avois proposé à la Chambre de qualififer un des délits que nous voulions tous réprimer, d'*enlèvement volontaire et impie*. Or, je m'étois constamment opposé à l'emploi du mot *enlèvement*, et il n'y a point d'*enlèvement* qui ne soit *volontaire*: mais en m'unissant aux pieuses intentions de nos Commissaires, et en adoptant les sages réflexions d'un noble baron, qui avoit proposé de substituer le mot *destruction* au mot *enlèvement*, j'avois demandé si, pour préciser encore et caractériser plus positivement le délit, on ne pourroit pas écrire dans la loi *destruction volontaire et impie*.

Le résultat du peu de mots que je viens de dire, c'est que, dans mon opinion, pour garantir à nos procès-verbaux futurs la réunion, l'étonnante réunion de la promptitude et de la perfection avec lesquelles ont été rédigées et publiées nos dernières séances; pour que cette promptitude et cette perfection s'accordent au lieu de se contrarier, notre estimable et précieux archiviste doit avoir un second aide. Le recevra-t-il de nous, ou sera-t-il autorisé à se le donner lui-même? Quel sera cet aide? sa fonction? son caractère officiel ou non officiel? son privilège ou sa dépendance? c'est sûr quoi la Chambre prononcera, après avoir discuté la proposition du noble marquis. Mais, pour cela, il faut d'abord arrêter que cette proposition sera *prise en considération*; c'est la seule question à décider aujourd'hui; toutes les autres resteront entières.

*SUR l'observation, faite du bureau, que le procès-verbal de la séance à laquelle venoit de faire allusion le préopinant, ayant été lu à la Chambre depuis plusieurs jours, approuvé par elle, signé et publié, il ne pouvoit plus donner lieu à aucune réclamation, le marquis de Lally-Tolendal a répondu en substance :*

“ L'observation qui m'est faite seroit de toute justesse, si je me présentois pour réclamer contre ce procès-verbal, pour y demander une correction, addition ou changement quelconque. Vainement j'alléguerois que des raisons de santé ne m'ont pas permis d'être présent à sa lecture; que, même en y assistant, on ne peut pas toujours en suivre aisément le fil; qu'à dire vrai les procès-verbaux ne sont bien connus que le jour de leur publicité, et que celui du 30 avril n'a été publié qu'avec le *Moniteur* d'aujourd'hui 8 mai : toutes ces raisons ne pourroient rien contre l'ordre de la Chambre, qui ne permet plus de réclamer contre un procès-verbal, lorsqu'après avoir été soumis à l'épreuve de son examen, il a reçu le sceau de son approbation. Mais tel n'est pas ici l'état de la question. Je ne réclame point contre le procès-verbal de la séance du 30 avril; je n'y demande ni réforme, ni retranchement, ni addition. Sur-tout je n'accuse pas nos loyaux et habiles archivistes; je les loue, au contraire, et avec justice; mais je leur desire un moyen de plus de perfectionner le bon état où ils ont mis nos archives. En louant le mérite des greffiers, j'expose les besoins du greffe; et montrer par un procès-verbal d'hier, d'avant-hier, de l'an présent ou de l'an passé, que, mal-

gré tout le talent et toute l'intégrité de nos deux archivistes père et fils, leurs forces physiques ne peuvent être constamment en proportion de leurs forces intellectuelles, c'est présenter un argument direct et régulier pour prouver que nous devons prendre en considération la proposition du noble marquis. C'est là aujourd'hui mon unique conclusion. »

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIHS,

rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE  
MAURICE MATHIEU DE LA REDORTE  
SUR le projet de loi contenant quelques modifications  
à la loi du recrutement.

NOTA. Ce discours n'a pu être prononcé à la séance d'aujourd'hui 12 mai, parceque la clôture a été prononcée avant que mon tour d'inscription me donnât la parole.

ALLEGRIANO

ALLEGRIANO

ALLEGRIANO

ALLEGRIANO

ALLEGRIANO

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le comte MAURICE MATHIEU DE LA REDORTE,  
sur le projet de loi contenant quelques modifica-  
tions à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

Après le rapport lumineux que vous avez entendu dans la séance du 4 de ce mois, et les discours si dignes d'intérêt qui ont déjà été prononcés à cette tribune, je n'aurai que peu de chose à dire, pour ne pas tomber dans d'inutiles et fastidieuses répétitions.

Le Gouvernement demande que les appels annuels pour le recrutement de l'armée de terre et de mer soient portés à soixante mille hommes au lieu de quarante mille, et que la durée du service actif, fixée à six ans par la loi du 10 mars 1818, soit à l'avenir de huit années. Au moyen

de ces dispositions les sous-officiers et soldats libérés seroient dispensés du service territorial éventuel auquel les assujétissoit la loi précitée.

Ce sont, selon moi, des améliorations pour l'armée, qui depuis long-temps les appeloit de tous ses vœux. Mais ces changements dans la loi du recrutement ne sont-ils pas onéreux à la nation? n'est-ce pas un nouveau sacrifice imposé à la France? Je pense que la suppression de la vétéranice, qui obligeoit encore pendant six ans à un service qui pouvoit devenir réel, les militaires sortant par congé des divers corps de la ligne, compense l'augmentation de vingt mille hommes dans les appels, et des deux années de plus qui sont exigées par la loi nouvelle. N'est-ce pas en effet un très grand avantage pour les sous-officiers et soldats qui étoient jusqu'à trente-deux ans passibles d'un service même éventuel, de se trouver entièrement libres à vingt-huit, de pouvoir alors se livrer à toute espèce de travail, former des entreprises et des établissements de tout genre, avec une entière sécurité pour le présent et pour l'avenir?

En supposant qu'il n'y eût pas égalité parfaite entre les avantages que le projet, soumis à votre discussion, procure à la population, et l'aug-

mentation des charges qu'elle lui impose, faudroit-il pour cela renoncer à une amélioration désirée par la grande majorité des hommes éclairés qui sont à la tête de vos troupes? S'il est une vérité évidente, c'est que six années de service ne suffisent pas pour donner aux soldats de la cavalerie, de l'artillerie, et du génie, toute l'instruction qui leur est indispensableness nécessaire. L'illustre auteur de la loi de 1818 a paru le sentir lui-même, puisque, par l'article 3 de cette même loi, il a fixé à huit ans la durée des engagements volontaires pour ces corps spéciaux.

On pourroit sans doute soutenir que six années de service suffiroient pour former de bons fantassins, et des exemples nombreux et récents ne manqueroient pas à l'appui de cette assertion. Mais outre l'impossibilité qu'il y auroit à ce que la loi différenciat la durée du service entre les diverses armes, et l'injustice que l'on trouveroit à exiger deux années de plus d'un jeune soldat, par la raison seule qu'il auroit une taille un peu plus élevée que ses camarades du même contingent, j'aurai l'honneur d'observer que sur les classes qui ont été appelées depuis et compris 1816, il y en a très peu qui aient fait

un service réel de quatre années à cause du temps qui s'est écoulé entre le tirage et la mise en activité.

L'ancienne conscription ne fixoit, il est vrai, la durée du service qu'à cinq années; mais sous le régime impérial, il a été délivré si peu de congés, qu'il seroit plus vrai de dire qu'alors le service n'étoit ni de cinq, ni de six, ni de huit ans, mais bien qu'il étoit perpétuel.

A cette augmentation de deux ans dans la durée du service, se rattache une infinité de considérations; l'une des plus importantes, c'est qu'elle fera cesser, j'ose l'espérer, cette funeste pénurie de sous-officiers que déplorent tous les partisans de l'état militaire en France, et de laquelle se plaignent sans cesse, et avec raison, tous les chefs de corps. Les jeunes gens destinés à rester plus long-temps sous les drapeaux, contracteroient les goûts et les habitudes de leur état; ils acquerroient plus de connaissances, ils sentiroient davantage le desir et la possibilité de parvenir aux grades supérieurs, et de s'élever au faite des honneurs militaires, à l'exemple des Rose, des Fabert, des Kléber, des Masséna, et de tant d'autres illustres capitaines encore vivants, que le respect dû à leur caractère et à leur modestie m'empêche de nommer.

L'établissement de la vétérance fut, en 1818, une belle et haute conception. Il n'y avoit alors aucun autre moyen de former une réserve; je pensois qu'on l'organiseroit au moins sur le papier; mais lorsqu'un an après sa création il ne fut question d'aucune organisation, je crus que ce n'étoit qu'une fiction ingénieuse, faite pour en imposer au dehors, et pour rassurer au dedans. L'expérience qui a été faite l'année dernière par l'appel de la classe des vétérans de 1816, militeroit sans doute en faveur de cette institution, si elle pouvoit être prise pour base du produit que donneroient d'autres classes qui seroient appelées. Mais on ne peut se dispenser de convenir que les vétérans appelés en 1823, étoient à peine arrivés sous le toit paternel, lorsqu'on les a rappelés au service actif, qu'ils n'avoient pas eu le temps de goûter les douceurs de la vie civile, et de faire aucun établissement. L'on peut présumer que s'ils eussent été appelés six mois plus tard, le déficit qui a été de près d'un quart, auroit été double, et ainsi progressivement s'ils avoient resté un ou deux ans dans leurs foyers; de sorte qu'au bout d'un certain temps, cette ressource auroit été tout-à-fait illusoire. Cette persuasion me fait préférer un nombre auxiliaire de jeunes soldats

qui sera toujours plus disponible et qui n'occasionera pas un accroissement de dépense, puisqu'il ne sera forcé de marcher que dans des circonstances graves, que la sagesse de notre roi et de nos princes ne nous permet heureusement d'entrevoir que dans un avenir fort éloigné.

Vous ne voulez donc, pourra-t-on m'objecter, aucune espèce de réserve ; de sorte qu'après la perte d'une ou deux batailles décisives, l'ennemi pourra pénétrer dans le cœur du royaume et même dans la capitale, sans que vous ayez à lui opposer aucun moyen de résistance. Telle ne sauroit être ma pensée; mais je crois que la véritable réserve de la France, si nous avions le malheur d'éprouver quelque grand désastre militaire, doit être dans la garde nationale. Qu'elle soit sagelement et fortement organisée, et alors vous verrez ces estimables vétérans dont la loi n'exigeoit qu'un service éventuel jusqu'à l'âge de 32 ans, servir utilement l'état jusqu'à 40 ans et au-delà. Ils se placeront d'eux-mêmes au premier rang de cette réserve impo- sante; leur expérience servira de guide et leur bravoure de modèle, à cette foule de Français qui, à la voix de leur roi, et de la patrie me- nacée, s'élanceront sur nos frontières et dans

nos places fortes pour sauver la monarchie en danger.

Messieurs, la loi du recrutement fut un bienfait pour la France qui éprouvoit le besoin d'avoir une armée. L'époque où elle fut conçue est encore présente à votre mémoire; il falloit user de grands ménagements pour la faire adopter, et pour effacer ou adoucir ce que des souvenirs, alors très récents, pouvoient lui imprimer d'odieux. L'expérience nous a démontré son utilité, en même temps qu'elle nous a indiqué quelques changements nécessaires. C'est sous ses auspices qu'a été formée cette armée qui, sous les ordres d'un prince auguste, l'amour et l'espoir de la patrie, a fait cette rapide et brillante campagne de la Péninsule, qui a ajouté à la gloire de la France. Mais, tout en la considérant comme une loi de la plus haute importance qu'il est si avantageux de conserver, je pense qu'il doit être permis d'en perfectionner quelques articles qui se ressentent de l'influence de l'époque.

On peut sans doute accuser l'esprit de corps de diriger et d'égarer quelquefois nos opinions; il ne seroit donc pas étonnant que les militaires, cédant à un entraînement involontaire, prissent un peu trop exclusivement les intérêts de l'armée. Nous avons cherché à nous défendre

dre de ces préventions. Français et citoyens, avant d'être soldats, nous savons que l'État n'est pas dans l'armée, mais bien l'armée dans l'État et pour l'État. Mais, si celui-ci fait de grands sacrifices pour la formation et la bonne composition de ses légions, à qui doit en revenir tout l'avantage? Lorsque le Roi vous demande des hommes et de l'argent pour l'entretien de son armée, n'est-ce pas pour le plus grand intérêt de la nation, pour garantir et conserver son existence politique; pour assurer sa dignité et son indépendance?

Toutes ces considérations m'imposent le devoir de voter pour l'adoption de la loi.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,  
SUR le projet de loi contenant quelques modifications  
à la loi du recrutement.

NOTA. La discussion ayant été fermée, cette Opinion  
n'a pu être prononcée.

CHINARD

FRANCIS GREGORY

FRANCIS GREGORY

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE MARCELLUS, sur le projet de loi  
contenant quelques modifications à la loi du re-  
crutement.

MESSIEURS,

Si c'est avec crainte que j'aborde une tribune  
illustrée par de si nobles talents et de si hautes  
vertus, c'est aussi avec confiance que je réclame  
l'indulgence d'une assemblée à qui la splendeur  
et la majesté du Trône semblent être plus spé-  
cialement commises, lorsque je viens l'entrete-  
nir un instant des vœux que j'ai déjà énoncés  
plus d'une fois dans la Chambre des Députés,  
pour voir rendre à la prérogative royale un  
droit dont l'a dépouillée la loi qu'on vous pro-  
pose d'améliorer aujourd'hui.

J'applaudis au projet de loi qui vous est sou-  
mis, Messieurs. J'y applaudis, parcequ'il me

Le 23 jan-  
vier 1818,  
le 5 février  
1819, etc.

paroît substituer un meilleur système à celui qu'établit la loi du 10 mars 1818; parcequ'il me semble plus digne d'un Roi père de son peuple, par conséquent plus éloigné de l'esprit de la loi révolutionnaire qui a si long-temps pesé sur la France; enfin parceque ce projet de loi est un premier pas fait pour corriger et améliorer cette loi de 1818, contre laquelle s'éleva la minorité de la Chambre des Députés dont j'avois l'honneur de faire partie.

En rappelant l'époque où cette loi fut discutée, j'aime à me souvenir, je l'avoue, qu'il interprète des sentiments de la France et de ses guerriers, je fus assez heureux pour prédire le zèle avec lequel l'armée française répondroit à l'appel de son Roi, si le signal des combats lui étoit donné du haut du Trône; comme, au commencement de la session dernière, j'ai eu le bonheur de prophétiser la gloire dont s'est couverte cette noble et vaillante armée, marchant sous les drapeaux d'un fils de France, pour délivrer un roi et un peuple opprimés.

Le projet de loi qui vous est soumis me paraît se rapprocher d'un meilleur système de recrutement. « Il faudroit (c'est un évêque qui parle; et ne vous étonnez pas, Messieurs, de m'entendre citer un évêque en traitant d'une loi militaire; car cet évêque, l'honneur de l'é-

piscopat, est aussi un grand publiciste : c'est Fénélon); « il faudroit qu'on choisit en chaque village, les jeunes hommes libres, dont l'absence ne nuiroit en rien, ni au labourage, ni au commerce, ni aux autres arts nécessaires, et qui n'ont point de famille à nourrir... Il faudroit une fidélité inviolable à leur donner leur congé après un petit nombre d'années de service, afin que d'autres vinssent les relever et servir à leur tour. » Messieurs, voilà, si je ne me trompe, la perfection d'une loi de recrutement: voilà le but où doivent tendre les méditations des guerriers, hommes d'état, qui s'occupent des forces militaires de la France.

Fénélon,  
direct.  
pour la cor-  
science  
d'un Roi,  
art. 22.

Le projet de loi que nous discutons me semble approcher de ce but, et améliorer les tit. 2 et 4 de la loi de 1818. Il faut donc y souscrire. Mais est-ce là tout ce qu'il avoit à faire? Je ne le pense pas, Messieurs, et le titre 6 de cette loi relatif à l'avancement est celui sur-tout qu'il importe de corriger, puisqu'en privant le Roi d'un droit inhérent à sa couronne, il altère la prérogative royale, et touche ainsi au premier intérêt des Français. « Malheur, dit encore Fénélon, malheur à celui qui veut séparer l'intérêt du souverain de celui de son peuple! »

*Ibid. art. 8.*

« Le Roi commande les forces de terre et de

mer. » Tel est, vous le savez, Messieurs, l'article de la Charte que cette loi du 10 mars 1818 semble, dans son titre 6, avoir oublié. Cet article est d'autant plus important, qu'il existoit, j'ose le dire, avant la Charte, comme l'autorité royale dont elle émane. Il ne fait qu'énoncer un droit inséparable de la royauté. Aussi les amis de la monarchie ont-ils vu avec douleur la loi de 1818 méconnoître ce principe fondamental et sacré, ce principe que le timide orateur que vous daignez écouter en ce moment s'honore d'avoir défendu alors à la tribune de la seconde Chambre, en combattant les dispositions du titre 6 de cette loi : et je ne crains pas d'ajouter que les amis de la monarchie partagent le vœu que j'énonce, et sont, pour ainsi dire, impatients de voir une couronne si noble et si chère recouvrer sa prérogative, et briller de tout son éclat.

Cette impatience ne sera pas vainne, Messieurs. J'en ai pour garant les sentiments qui animent le noble cœur du Ministre qui s'occupe aujourd'hui de réformer cette loi de 1818. Il ne laissera pas son ouvrage incomplet. Il rendra à cette armée, compagne et témoin de ses exploits, à cette armée héroïque qui a moissonné tant de lauriers sur les pas d'un Fils et d'un rival de Henri IV, il lui rendra le privilège et la gloire

de recevoir ses honneurs , ses récompenses , ses grades de la main auguste de son Roi , de ce Roi dont le diadème , déjà si brillant , vient d'être encore embelli par l'olive de la paix et les palmes de la victoire.

Ce n'est donc , Messieurs , que pour exprimer un vœu dont l'attente ne peut être trompée , que j'ai osé , pour la première fois , me faire entendre dans une Chambre où tout intimide mes regards sans doute , mais où tout aussi me rappelle des devoirs que d'ailleurs ne me permettrait jamais d'oublier la voix douce , mais impérieuse de la reconnaissance .

Messieurs , plus d'une fois , dans la Chambre des Députés , j'ai défendu les intérêts du peuple , bien sûr alors de défendre les intérêts de la couronne , dont le bonheur du peuple est assurément la plus belle prérogative . Aujourd'hui , en plaidant devant les Pairs de France la cause de la prérogative royale , je suis sûr encore de défendre les intérêts du peuple , qui a le droit de recevoir dans tout leur lustre et avec tout leur prix les bienfaits qui lui sont départis au nom du Roi , et qui ne peut trouver le bonheur que sous l'abri tutélaire d'un trône , dont l'éclat , la dignité , et les nobles priviléges , maintiennent la puissance protectrice , et assurent la stabilité .

Au reste , je me borne à la simple énoncia-

tion de mon vœu. Ce vœu, j'ai dû l'exprimer franchement. Je puis me tromper; mais Pair, je dois, comme je devois Député, dire ce que je pense avec sincérité et franchise. J'ai dû l'exprimer, ce vœu, parcequ'il pourroit bien l'être dans la Chambre des Députés, lorsque cette loi y sera discutée: et certes, je ne pense pas que la Chambre des Pairs doive se laisser devancer pour défendre ou maintenir l'honneur de la prérogative royale.

Permettez qu'en finissant j'exprime encore un desir, une espérance: je desire, j'espère voir adoucir la loi de 1818 dans quelques unes de ses dispositions, notamment en faveur des fils uniques et des fils aînés de famille. Ce vœu est humain, monarchique, et particulièrement digne, ce me semble, d'être émis dans la Chambre des Pairs.

En attendant ces améliorations (et le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme la Commission, dans son rapport, m'autorisent à en attendre), je vote pour le projet de loi.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

er  
ir,  
ue  
x-  
re  
oi  
ue  
er  
la  
  
re  
oir  
de  
fils  
est  
nt  
m-  
u-  
jet  
P-  
ur

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

SUR le projet de loi relatif aux Communautés  
religieuses de femmes.

TRAHARDO

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE SÈZE, sur le projet de loi relatif  
aux Communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Je ne me proposois pas de prendre la parole sur la question que vous agitez dans ce moment-ci, à force que je la trouvois simple; je croyois que la confiance due à l'autorité royale, suffisoit pour la décider; je regardois d'ailleurs le projet de loi qui vous est soumis, comme tellement nécessaire, tellement utile, tellement satisfaisant, même pour tous ceux dont les pensées sont le plus dirigées vers le bien public, que je ne prévoyois pas que malgré la diversité des es-

prits, qui a toujours tant d'influence sur les opinions, il pût rencontrer parmi nous de l'opposition, ou du moins une opposition raisonnée. Je m'étois trompé, Messieurs; j'ai eu occasion de m'apercevoir dans le cours de la discussion, que non seulement on élevoit des doutes, mais qu'on assembloit avec plus ou moins d'efforts des objections, et qu'on présentoit même des difficultés qu'on signaloit comme graves; je suis donc monté à cette tribune pour vous développer l'opinion particulière que je me suis faite de ce projet que nous discutons; mais je n'oublierai pas que les moments pressent, que la discussion est déjà presque épuisée, et qu'il est temps qu'elle se termine.

Je ne serai pas long.

Et d'abord, Messieurs, j'observe que le caractère du projet soumis à notre examen est un caractère absolument religieux, et que c'est là un titre de plus qui doit nous armer en quelque sorte pour sa défense. C'est en matière de religion en effet qu'on peut dire que tout homme est soldat: *Omnis homo miles*; et je ne craindrai pas d'ajouter, particulièrement les membres de cette Chambre.

Je dis les membres de cette Chambre, Messieurs,

parceque c'est sur-tout de l'élévation où notre institution est placée dans la hiérarchie des pouvoirs de la société, que doit partir, dans toutes les circonstances importantes, la proclamation publique de ces principes conservateurs de l'ordre social, et sans lesquels l'ordre social ne pourroit pas exister, de ces principes si nécessaires au bonheur de l'homme, si puissants contre ses vices, si utiles à ses vertus même, de ces principes qui dans toutes les situations de la vie sont notre consolation, notre soutien, notre force, le fondement de notre existence tout entière, et dont la religion est l'unique base. Nous avons vu des temps, Messieurs, et qui de nous pourroit l'oublier? où il étoit presque impossible de parler en France de la religion avec liberté, où il falloit avoir du courage pour la présenter comme le plus grand besoin de la société, pour démontrer l'immensité de ses avantages, pour retracer l'étendue de ses bienfaits, pour signaler la puissance de ses secours, enfin pour oser manifester les vœux ardents, mais secrets, qu'on pouvoit former dès-lors pour le retour de ces institutions, qui n'existoient que pour elle et par elle, de ces institutions, où toutes les vertus allaient se réfugier, où elles n'aspiroient qu'à se rendre utiles, où elles se cachoient au monde,

pour le mieux servir, de ces institutions dont la plupart étoient des asiles ouverts au repentir comme à l'innocence, qui recueilloient toutes les misères, ensevelissoient toutes les foiblesses, distribuoient toutes les consolations, essuyoient toutes les larmes, et ramenoient, à force de soins délicats et touchants, à la confiance, le désespoir même.

Aujourd'hui, Messieurs, ces temps désastreux sont heureusement changés, et ils s'éloignent tous les jours de nous. Nous avons senti à force de malheurs, l'inévitable nécessité de cette religion dont l'oubli seul les avoit causés; nous avons pu mesurer toute la profondeur de l'abîme dans lequel l'effroyable perversité de nos systèmes révolutionnaires nous avoit conduits; nous sommes revenus alors sur nos pas; nos idées se sont relevées; nos sentiments se sont épurés; nous avons secoué le joug honteusement oppresseur sous lequel nous étions courbés; nous avons rappelé à nous, d'abord d'une voix timide, et ensuite avec plus de force, cette antique foi de nos pères qui avoit brillé parmi nous avec tant de splendeur, pendant tant de siècles; et enfin la restauration arrivée, et tous nos vœux ainsi satisfaits, à cette époque de gloire éternelle pour la France, de si grands

exemples ont éclaté, ils nous ont été donnés de si haut, et le trône lui-même a tellement entraîné la nation entière avec lui, que la religion de Saint-Louis a pu se montrer par-tout avec assurance, qu'elle a reconquis son empire, qu'elle n'a plus redouté d'ennemis, et n'a trouvé que des défenseurs.

Il faut l'avouer, Messieurs, dans cette régénération si inespérée, mais si universelle, et qui nous a rendu notre bonheur avec nos croyances, ce sont sur-tout les femmes qui se sont le plus distinguées: ce sont elles, qui les premières ont eu le courage de ressusciter au milieu de nous ces associations saintement pieuses, où, abandonnant toutes leurs espérances, s'imposant toutes les privations, se condamnant à tous les sacrifices, elles mettent en commun, avec la plus touchante résignation, leur zèle, leurs vertus, leur activité, leur bonté, leurs forces, et où, par le plus sublime des dévouements, elles consacrent leur vie tout entière au soulagement des malades, à l'assistance des pauvres, à l'enseignement des enfants, et quelquefois même à ces élans ardents de prières, mouvements des cœurs les plus purs, et qui, par

leur sincérité même, sont comme une secrète communication entre le ciel et la terre , et font descendre sur l'une les bénédictions toujours si puissantes de l'autre.

Et ne croyez pas, Messieurs , que ces femmes, prodiges de charité et d'énergie, aient attendu les facilités protectrices de la restauration, pour solliciter courageusement comme une faveur le droit de rendre à la société les services les plus importants, et en même temps les plus difficiles ; ne croyez pas qu'elles aient redouté les périls ; c'est en face même de nos gouvernements révolutionnaires qu'on les a vues, réclamant sans crainte, la liberté de leurs vertus, et l'impunité de leurs sacrifices. Elles ont forcé, par la vénération même qu'elles inspiroient, les ennemis de Dieu et les leurs, à reculer respectueusement devant elles. Elles ont vaincu jusqu'à cette puissance incroyable qu'on n'abordoit jamais sans terreur, et qui avoit mis le monde entier dans ses fers : elles ont obtenu grace à ses yeux, on leur a permis d'exister, on a souffert le bien qu'elles vouloient faire, on a daigné consentir à leurs réunions, quoique pieuses, on les a autorisées ; et, il faut le dire ici avec douleur,

Messieurs, c'est en quelque sorte sur la foi même de ces autorisations provisoires qu'elles se maintiennent encore aujourd'hui.

Qu'est-ce en effet que le projet de loi qui vous est soumis ?

C'est la faculté légale d'exister accordée actuellement et pour l'avenir à plus de deux cents communautés de femmes, qui depuis long-temps se sont réunies pour faire le bien, qui font ce bien et toutes les espèces de bien avec la plus étonnante et la plus constante activité, qui ne regardent à aucune peine, qui méprisent toutes les fatigues, qui prodiguent leur vie, qui usent leurs forces dans l'exercice de toutes les charités, et qui, pour n'être pas troublées dans l'exercice de ces charités, demandent à être enfin reconnues par la puissance publique (1).

Et nous disputons ici tranquillement, Messieurs, sur les formes de cette reconnaissance !

(1) Il faut voir dans l'opinion de M. le duc de Dourdeauville le tableau de tout le bien qu'ont déjà fait ces admirables institutions en très peu d'années. Plus de soixante mille malades soignés, plus de soixante mille enfants élevés gratuitement, etc. Quelle inconcevable puissance de charité ! Quel prodige de la religion ! L'imagination même en est confondue !

Mais qui de nous repousseroit donc dans son cœur des institutions aussi honorables ?

Qui est-ce qui pourroit balancer sur l'autorisation qu'elles sollicitent ?

Qui est - ce qui n'appelleroit pas même de tous ses vœux une reconnoissance aussi nécessaire ?

Et cependant, au lieu de nous hâter d'en jouir, nous nous perdons en vaines contestations sur le mode de cette reconnoissance et sur ses effets.

Ce n'est pas, Messieurs, la première fois que nous agitons cette question des associations religieuses bornées avec tant de réserve à de simples femmes. Nous l'avons agitée l'année dernière à l'occasion de la proposition qui nous avoit été faite par le noble comte (1), dont la loyale et fidèle persévération dans sa généreuse pensée nous a valu le projet de loi qui nous est soumis. Nous l'avons agitée même avec étendue et dans plusieurs séances consécutives, et si, toujours d'accord sur les intentions, nous avons différé sur quelques observations de détail ou sur quelques opinions particulières, nous avons

---

(1) M. le comte Ferrand.

au moins fini, après de longues discussions et des ajournements multipliés, comme il eût été peut-être plus sage de commencer, par nous en rapporter à l'initiative du Roi.

C'est au Roi, en effet, Messieurs, que cette initiative de protection et de bienfaisance appartenloit naturellement. C'est dans ses mains, et dans ses mains seules que repose l'autorité nécessaire pour son exercice; toutes les associations en général dépendent de lui; c'est lui qui les permet ou qui les défend; c'est lui qui règle toutes les conditions de leur existence; c'est lui qui détermine les peines attachées à leur violation; les associations religieuses lui sont soumises comme toutes les autres. Dans tous les temps, Messieurs, ce sont nos rois qui ont autorisé exclusivement ce genre d'institutions; elles étoient l'ouvrage de leur volonté; il est vrai que nos rois possédoient alors et concentroient dans leur personne tous les pouvoirs de la monarchie. Ce n'étoit pas seulement la législation qui leur appartenoit, c'étoit encore la haute administration et l'exécution de leurs lois. La réunion de ces différentes autorités les conduisoit à employer quelquefois les mêmes actes publics, pour en proclamer l'exercice, mais elle n'en changeoit pas la nature; ils se

servoient en quelque sorte indifféremment des mots édits, déclarations, ordonnances, règlements, lettres-patentes , et faisoient enregistrer ces actes par les parlements , pour que leur volonté devint notoire, et n'éprouvât pas d'entraves dans l'exécution. Mais tous ces actes , Messieurs , n'étoient pas des lois. Il n'y avoit parmi eux que ceux qui statuoient sur des objets absolument généraux , et posoient aussi des règles toutes générales , auxquelles on pût rigoureusement attacher le caractère de lois , et qui en exerçassent en effet l'empire. Mais quant à ceux qui ne statuoient que sur des objets particuliers , individuels , et purement d'exécution de quelque loi déjà existante , ils n'avoient pas le caractère législatif et n'étoient que de simples règlements d'administration publique. C'est cette distinction si importante , Messieurs , qu'a très bien expliquée , il y a deux jours , M. le Garde des sceaux à cette tribune , en répondant à un orateur qui , en parlant de l'ancienne législation , ne l'avoit pas lui-même saisie , et qui jette ici une grande lumière. Car prenez garde que sur cette matière même des établissements religieux que nous discutons , il y a eu un intervalle de deux cents ans , c'est-à-dire , depuis 1629 jusqu'à nos jours , pendant lequel il n'a existé que quatre

ou cinq lois générales , et ce sont précisément ces mêmes lois qui , tout en statuant sur l'existence des corps religieux , pris en masse , en en fixant la nature , en leur prescrivant les règles à observer en qualité de gens de main-morte , déclarent qu'indépendamment de la forme dans laquelle elles sont conçues , comme déclarations , lettres-patentes , édits , et qui les soumettoit à l'enregistrement des parlements , il y aura aussi pour l'adoption de chacun de ces établissements en particulier des lettres-patentes particulières et enregistrées , mais relatives seulement à l'exécution de la loi , aux formalités destinées à regulariser cette exécution , et susceptibles même de l'opposition de tous ceux qui pourroient s'y regarder comme intéressés (1) . Or combien , dans cet intervalle de deux cents ans , ne doit-il pas y avoir eu de ces établissements religieux particuliers et par conséquent de ces lettres-patentes particulières qui ne sont pas même parvenues jusqu'à nous , et que nous ne connoissons pas ? Il y en a eu certainement un grand nombre , mais toutes leurs autorisa-

---

(1) Édit de 1666.

Lettres-patentes de 1738 , en forme de déclaration.

Édit de 1749 , etc. , etc.

tions, Messieurs, étoient des détails; c'étoit de l'exécution; c'étoit de simples règlements d'administration publique, quoique rédigés en forme de lettres - patentes, et ces règlements étoient encore une émanation de l'autorité du Roi toute seule.

De même, dans des temps plus récents, et sous la domination de l'usurpateur, c'étoit aussi sa volonté seule qui consacroit l'existence des associations religieuses, et consentoit à tolérer leurs actes pieux. Il y avoit cependant dans son Gouvernement des corps législatifs, dont l'autorité auroit pu concourir au développement de la sienne, mais ces corps législatifs n'intervenoient pas, on ne recouroit pas à eux; c'étoit la volonté impériale qui régissoit cette matière exclusivement, et certes cette volonté n'étoit alors ni contredite, ni contestée. Pourquoi donc la sagesse du Roi n'obtiendroit-elle pas aujourd'hui la même déférence ou le même empire? Nous n'avons plus maintenant ces grands corps de magistrature qui par leurs lumières exerçoient quelquefois sur l'esprit de nos rois la puissance de la raison, sans aucun mélange d'autorité contraire à la leur, et sans doute on peut regretter qu'ils n'existent plus. Mais la forme

actuelle de notre Gouvernement s'y oppose; tout ce qu'elle admet, c'est l'existence d'un conseil d'État qui dans les hautes matières de règlement d'administration publique, comme celle-ci, est toujours entendu, et garantit l'autorité royale de toute surprise. C'est donc là seulement aujourd'hui ce qui est nécessaire pour les associations religieuses, sur-tout de femmes. Une ordonnance du Roi, rendue sur l'avis du conseil d'État, suffit pour leur autorisation; une loi particulière pour chacune de ces associations ne seroit pour le pouvoir législatif qu'un embarras aussi fatigant qu'inutile, il n'auroit pas autre chose à faire, ces lois consumeroient tout son temps. Qu'on en juge dans ce moment ci où il y a plus de deux cent soixante communautés religieuses à autoriser, il faudroit donc plus de deux cent soixante lois pour consentir toutes ces autorisations, et alors, quand il faut passer par deux Chambres, et finir encore par l'autorité souveraine, que de lenteurs interminables, quel dédale! Que peut-on craindre d'ailleurs d'une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, tels que le projet de loi lui-même vous les propose, c'est-à-dire après toute espèce de précautions prises, après l'opinion du conseil d'État,

après des enquêtes *de commodo et incommodo*, après le consentement de l'évêque, après l'avis du conseil municipal, du maire de la commune, du conseil-général, du préfet du département, que peut-on demander de plus? Et seroit-il possible de porter plus loin les mesures préservatrices que la prudence même la plus défiante pourroit inspirer?

On craint, ou plutôt on fait semblant de craindre, dans l'intérêt même des associations religieuses, qu'une ordonnance ne soit pas aussi rassurante pour elles et pour la conservation de leurs établissements qu'une loi, parcequ'une ordonnance de ce genre peut, dit-on, être révoquée comme toutes les autres, et qu'une loi ne peut pas l'être.

Mais cette frayeur vraie ou fausse, Messieurs, n'est qu'une chimère.

Sans doute une ordonnance même de ce genre peut être révoquée, mais dans quels cas? Dans les cas les plus extraordinaires, dans des cas qui n'arrivent pas, qui ne peuvent pas arriver, des cas moralement impossibles; ce droit de révocation est ici un droit purement théorique, c'est un droit qui n'a pas de fait, aussi n'en a-t-on jamais vu d'exemple, et je ne dis pas seulement sous le Roi, mais même sous l'empire,

où les volontés étoient si souvent des caprices. On n'a donc rien de semblable à craindre dans cette matière. Et en effet, Messieurs, les associations religieuses ne craignent rien, elles sont tranquilles, elles ne demandent pas elles-mêmes des lois; des ordonnances les satisferont, et avec cette autorisation du Roi, dont elles ne redoutent pas d'abus de pouvoir, leur sécurité sera complète.

Mais au surplus, Messieurs, ces inquiétudes que l'on affecte sur la légalité de l'existence des associations religieuses, ne sont pas véritablement celles qu'on éprouve; il y en a d'autres qu'on dissimule, comme par exemple celle que les communautés de femmes ne finissent par amener des communautés d'hommes, et changer ainsi l'ordre des choses qui existe aujourd'hui.

Mais il ne faut qu'un mot pour faire évanouir cette crainte particulière, c'est l'invraisemblance que l'événement qu'on redoute puisse se réaliser, au moins de long-temps, et ensuite la certitude qu'il ne pourroit jamais être réalisé que par des lois, et que ces lois ne seroient jamais faites sans l'assentiment des deux Chambres: il n'y a donc pas de quoi s'alarmer.

Ce qu'on redoute encore, ce sont les effets de

ces ordonnances relatives aux associations religieuses, dont on est même bien plus occupé que de leur mode. On permettroit bien au fond à ces associations d'exister sous quelque forme que ce pût être, mais on ne voudroit pas qu'elles eussent, comme le projet de loi le propose, le droit d'accepter, d'acquérir, et de posséder des biens qui pussent servir à faciliter leur existence ou à la consolider.

Voilà le vrai motif de l'opposition qu'on témoigne contre le projet.

Mais ce motif, comment a-t-on le courage de s'en faire une arme pour justifier cette opposition ?

Remarquez d'abord que sous le régime d'une loi, comme sous le régime d'une ordonnance, le même inconveniencé dont on se plaint ici existeroit toujours, et qu'ainsi toutes ces discussions qu'on élève sur la différence d'une ordonnance d'avec une loi sont bien inutiles, au moins sous ce rapport-là.

Mais ensuite ce droit qu'on dispute aux associations religieuses d'acquérir ou de posséder des biens, existe déjà en effet pour elles; car il existe dans la loi du 2 janvier 1817 pour les établissements ecclésiastiques. Or, on ne prétendra pas sans doute que les associations religieuses

ne font pas partie des établissements *ecclésiastiques*. Le Gouvernement pose lui-même ce principe dans ses motifs, et nous ne pensons pas qu'on puisse le lui contester. Le droit des associations religieuses n'est donc pas susceptible de doute.

Mais , dit-on , si les associations religieuses peuvent recevoir des biens , si elles peuvent en posséder , elles vont s'enrichir de toutes les espèces de libéralités que leur prodigueront , comme à l'envi , les ames pieuses , et ces libéralités n'auront pas de bornes .

Oh ! que cette étrange inquiétude ne vous tourmente pas ! nous sommes bien loin d'avoir à craindre ce genre d'excès ; nous n'en sommes pas là. Reposez-vous-en sur l'esprit du siècle , et peut-être de ceux mêmes qui le suivront ; nos vertus ne feront pas des progrès si rapides , et vos alarmes sont prématurées .

Je sais bien , Messieurs , qu'il a existé , et ce qui est même bien remarquable , dans le paganism , un peuple célèbre qui ne permettoit pas qu'on donnât aux dieux , parceque , suivant lui , si les dieux étoient déclarés capables de recevoir , on finiroit par leur tout donner , et que l'empire alors seroit détruit . Il avoit donc

fallu que la loi restreignît à cet égard la puissance de la religion; ce peuple, Messieurs, étoit le peuple romain; mais nous n'avons aucune ressemblance avec lui, nous ne mettons pas sur-tout comme lui, quoique nous possédions la vraie religion, et qu'il fût livré lui-même à l'idolâtrie, notre gloire dans les excès qu'un sentiment religieux trop exalté pourroit à la fin produire. Ce n'est pas là notre caractère. Il y a eu pourtant dans nos mœurs, quoique épurées par le christianisme, une époque dans le cours de la monarchie, où il a fallu que la puissance souveraine arrêtât aussi en ce genre l'effet des abus qu'une longue série de siècles avoit amenés. Mais cette époque, Messieurs, n'est pas celle-ci, il est impossible même de prévoir si elle reviendra jamais, ou du moins, dans les profondeurs de notre avenir, nous en ignorons tout-à-fait le moment; mais en tout cas, le même inconvénient provoqueroit le même remède. Une loi seroit rendue qui arrêteroit le mouvement qu'elle même jugeroit trop rapide, et la société n'auroit plus alors d'inquiétudes.

Mais pourquoi posséder des biens, dit-on encore, quand on s'attache à une congrégation religieuse?

Mais je vous demanderai à mon tour pour quoi n'en posséderoit-on pas?

Les religieuses qui ne font plus de vœux perpétuels, et qui n'en font que de temporaires, sont libres comme tout le monde; les biens qui leur viennent de leurs familles leur appartiennent; elles ont le droit d'en jouir, elles ont la faculté d'en disposer, et cette faculté ne peut pas leur être ravie. C'est l'apanage de leur liberté; on ne peut pas leur en contester l'usage.

Si elles n'appartenoient pas à une institution religieuse, elles vivoient dans le monde ou dans leurs familles, et elles auroient toujours la même disposition de leurs biens; leur état ne change pas parcequ'elles font des vœux temporaires, leurs droits ne changent donc pas non plus.

Vous avez supprimé les vœux perpétuels, vous n'avez pas voulu que les femmes pussent renoncer à leur liberté. Il faut bien nécessairement subir les conséquences de cette liberté qu'on a maintenue.

Qu'on autorise au contraire les vœux perpétuels, et ces vierges chrétiennes si dévouées ne demanderoient certainement pas mieux, il n'y aura plus alors pour elles de biens à recueillir, ni à posséder, ni à donner, parcequ'elles seront mortes civilement, mais jusque-là, et tant que

Leurs vœux ne seront que temporaires , elles vivront libres. Ne vous plaignez donc pas d'un effet dont vous laissez subsister la cause.

Mais ces religieuses , dit-on toujours , on les séduira , on leur arrachera des dispositions , on dépouillera les familles .

Vaines frayeurs encore que celles-là !

Voilà déjà bien des années , Messieurs , qu'il existe des associations religieuses avec la faculté d'accepter , d'acquérir , ou de posséder des biens , et nous n'avons pas vu éléver encore de plaintes contre elles .

Le Ministre de l'intérieur nous disoit même l'autre jour à cette tribune une chose en ce genre bien étonnante , c'est que depuis qu'il étoit ministre , on ne s'étoit pas encore adressé à lui pour une seule acceptation de donations faites à des institutions religieuses par des religieuses qui fissent partie de ces institutions ; jugez par là , Messieurs , si on a à craindre que ces libertés deviennent trop fortes .

D'ailleurs , les dispositions qui seroient arrachées par la séduction ou la captation , et dont les familles pourroient se plaindre , seroient jugées par les tribunaux , comme le sont tous les jours des contestations de la même nature qui ne concernent pas des associations religieuses .

Avant même les tribunaux, il y a ici l'autorité du Gouvernement.

Et prenez garde que dans cette matière, cette autorité est absolue.

Il dépend du Gouvernement de défendre à une association religieuse d'accepter une disposition qui auroit été faite en sa faveur, si cette disposition lui paroît suspecte.

S'il lui permet de l'accepter, il peut lui prescrire des conditions.

Il peut donner à la libéralité une destination différente.

Il peut, s'il le regardoit comme juste, en attribuer une partie plus ou moins considérable aux familles qui se croiroient lésées, et réclameraient à cet égard son autorité.

En un mot, le Gouvernement juge les circonstances, il les apprécie, il les balance, et il se décide suivant l'opinion qu'il se trouve dans le cas d'en prendre.

Il y en a une multitude d'exemples qui sont bien connus, et nous n'avons pas vu que jusqu'ici on ait encore accusé le Gouvernement d'avoir mis dans ses décisions de la partialité ou de l'injustice.

Sous l'ancien régime, la réduction en faveur des familles, des libéralités excessives faites à

des établissements religieux, étoit dans le domaine des tribunaux, et les recueils de leur jurisprudence offrent sur ce point important un grand nombre de jugements remarquables par leur équité.

Sous le régime actuel, la réduction des libertés excessives regarde le Gouvernement, mais les tribunaux demeurent toujours les juges des captations ou des suggestions qui pourroient inspirer à des religieuses, comme à d'autres personnes, des dispositions auxquelles elles ne se seroient pas prêtées volontairement.

L'intérêt des familles est donc ici doublement à couvert.

Elles sont protégées tout à-la-fois, et par les tribunaux et par le Gouvernement ; elles n'ont donc véritablement rien à craindre.

Au reste, Messieurs, toutes ces objections qu'on fait aujourd'hui ont déjà été faites à l'époque de la loi du 2 janvier qui a permis aux établissements ecclésiastiques de posséder des biens, d'en acquérir et d'en accepter, et elles ne vous ont fait aucune impression ; vous les avez méprisées, vous avez consenti la loi ; on ne peut donc pas les renouveler maintenant contre le projet qui vous est soumis, et qui n'a pour objet que de rappeler ses dispositions.

( 25 )

Songez d'ailleurs, Messieurs, que ce projet ne fait que consacrer une de vos pensées ; cette pensée est devenue un acte pieux, et cet acte pieux, c'est le Roi lui-même qui vous l'envoie ; il vous associe à l'œuvre de sa bienfaisance ; vous vous en êtes rapportés à son noble cœur ; vous avez provoqué la sollicitude de sa bonté en faveur de cette multitude d'associations religieuses qui attendent avec tant d'impatience l'autorisation de sacrifier leur vie aux devoirs les plus pénibles de la société ; il a répondu à votre vœu ; son zèle pour la religion a éclaté ici de nouveau ; vous vous empresserez donc de le seconder, et vous donnerez à ce Prince, qui n'est occupé que des destinées de la France, qui ne jouit que du bien qu'il fait ou de celui qu'il prépare, une nouvelle preuve de la satisfaction que vous-mêmes vous éprouvez toutes les fois que vous avez le bonheur de concourir à l'accomplissement de ses vues.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROY ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

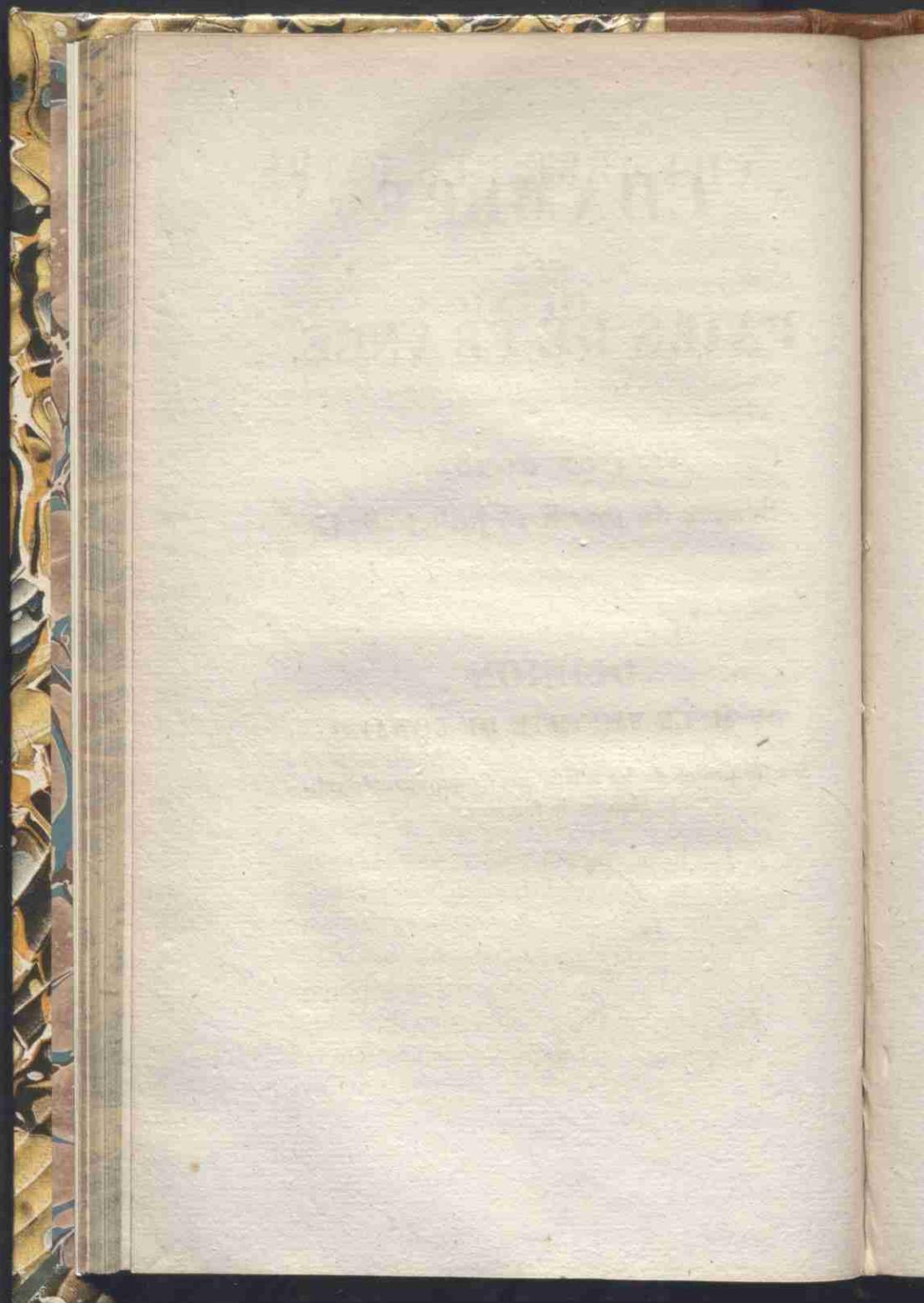
SESSION DE 1824.

Séance du mardi 13 juillet 1824.

---

OPINION  
DE M. LE VICOMTE DE BONALD,  
SUR le projet de loi relatif aux Communautés reli-  
gieuses de femmes.





# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le vicomte DE BONALD, sur le projet de loi  
relatif aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Ils sont déjà loin de nous, les jours où les personnes et les biens de communautés religieuses, et la religion elle-même, devinrent l'objet de la haine et la proie de la cupidité.

Les haines se sont calmées quand la cupidité a été assouvie, et les tristes débris de ces pieuses institutions ont pu finir dans la misère des jours que le temps et la révolution ont épargnés.

Après ce qu'on a vu des regrets de ces pieuses filles, quand elles furent forcées de se séparer; de leur attachement inébranlable à leurs saints

engagements, de leur empressement à les reprendre, on ne croit plus aux malheurs des *victimes cloîtrées*, dont les romans avoient effrayé l'imagination, et tenté la crédulité d'une génération abusée; on a oublié jusqu'aux moqueries dont on a long-temps poursuivi leur simplicité; tous les ridicules ne sont pas dans le cloître, et le monde lui-même a les siens.

De toutes parts on a redemandé avec instance, on a vu renaître avec joie ces utiles établissements, et le bon sens du peuple a appris à la raison du législateur que ces communautés, si respectables dans l'ordre de la religion, étoient encore, étoient sur-tout utiles et nécessaires dans l'ordre politique.

Quoi de plus utile en effet dans l'ordre politique, que ce dévouement de jeunes personnes qui renoncent à la famille d'où elles sont sorties, et à celle où elles pourroient entrer, pour se consacrer au service de la grande famille, devenir filles de la société, et mères de tous ses enfants, institutrices des uns, gardes-malades des autres, bienfaitrices de tous, sans rétribution, sans salaire, sans espoir d'avancement ou de fortune, et qui vouent ainsi, par des motifs sur-humains, jeunesse, beauté, fortune, naissance, à une retraite absolue, à une vie pauvre,

à des devoirs austères, à l'oubli du monde, et trop souvent à son ingratitudo?

Quoi de plus utile que ces asiles ouverts à tous les malheurs de position; à tous les besoins de l'ame, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; ouverts enfin à tous ceux qui ne veulent pas du monde ou dont le monde ne veut pas?

Hélas! et dans d'autres temps, les cloîtres ont accueilli de plus illustres infortunes; et dans les révolutions sanglantes du bas-empire, et dans les troubles domestiques des premières races de nos rois, les grandeurs déchues y trouvoient un refuge contre les grandeurs heureuses: et la fureur des factions, et les craintes ombageuses de compétiteurs, venoient expirer au pied de leurs murs. Nous n'avons pas été si heureux; et en commençant par détruire ces retraites hospitalières, la révolution a fait comme le chasseur qui ferme à sa proie toutes les issues.

Dans une société bien ordonnée tout doit trouver la place qui lui convient, tous les caractères, tous les esprits, toutes les positions, tous les besoins, et jusqu'au besoin de quelques esprits et de quelques ames, la contemplation; et si des savants consument leur vie à calculer les propriétés de l'infini mathématique, de quel

droit interdiroit-on à d'autres esprits, livrés à la méditation de l'ordre moral , de contempler dans le silence de la retraite les attributs d'un autre infini?

La politique qui regretteroit le vide que fait dans la population le célibat monastique seroit bien peu éclairée; lorsqu'on voit tous les gouvernements, accablés de plus d'hommes qu'ils ne peuvent en instruire, en gouverner, à peine en nourrir, regretter de ne pouvoir offrir à leur activité des colonies lointaines à parcourir ou à cultiver. D'ailleurs à mesure que les sociétés s'enrichissent, le luxe interdit le mariage à un plus grand nombre de jeunes personnes; et à ne considérer qu'en politique les communautés religieuses de femmes, peut-être y verra-t-on un moyen de rétablir entre les sexes une proportion nécessaire aux moeurs, et que les voyages, le commerce, les travaux pénibles, exclusivement réservés aux hommes, tendent sans cesse à déranger.

Autrefois la France avoit deux lieux de déportation volontaire, si utiles dans un grand État, ouverts à tous ceux pour qui la retraite et l'étude sont un besoin, et à ceux dont les voyages et les entreprises hasardeuses sont la passion; cette autre France du nouveau monde, perdue par

nos fautes ou vendue par l'usurpation, et les autres religieux, autres colonies qu'on peut dire aussi d'un autre monde. Toutes les issues sont aujourd'hui fermées, et les ames ardentees et les caractères turbulents ne peuvent porter au-dehors leur activité et leur inquiétude; état dangereux pour une société populeuse, et qui n'est pas sans conséquence pour le repos de ses voisins.

Mais, nobles Pairs, ce n'est pas à vos Seigneuries qu'il a jamais été nécessaire de prouver l'utilité, la nécessité même de ces pieux établissements; et dans la discussion ouverte devant vous, vous ne cherchez que les moyens les plus efficaces d'assurer leur perpétilté, et de concilier leurs intérêts avec ceux des familles.

Sur ce dernier point il n'y a rien à craindre, depuis que le Gouvernement s'est réservé le droit (difficile à concilier avec notre constitution et nos principes d'*égalité* et de *liberté*) de modifier d'autorité, d'annuler même les dernières volontés d'un testateur ou les donations faites en faveur des établissements religieux, et on peut se reposer sur les familles du soin d'en provoquer la réduction ou l'annulation. Faut-il aller plus loin, et pourroit-on justifier toute autre exception qui mettroit hors de la loi com-

mune les personnes qui entrent en religion, leur interdirroit toute faculté de disposer de leurs biens, lorsque la loi ne reconnoît pas leurs engagements, et les puniroit ainsi, comme d'un erime, des sacrifices qu'elles font à la religion et à l'amour de leurs semblables?

Si l'on oppose au droit commun de tous les citoyens, à l'intérêt moral de la société, l'intérêt du fisc dans les droits de mutation dont les biens donnés à ces établissements ne sont plus passibles, il seroit facile de désintéresser le fisc dans une forme dont les lois féodales offroient l'exemple.

Si l'on oppose encore l'intérêt des familles, on peut répondre que toute exception à la loi commune, sur la libre disposition de ses biens, seroit facilement et perpétuellement éludée par l'interposition de personnes tierces, qui recevroient d'une main pour rendre de l'autre. De long-temps assurément les établissements religieux ne seront assez riches pour que le Gouvernement ait besoin de modérer la libéralité des donateurs. La plupart des jeunes personnes qui y entrent ajoutent à la fortune commune à peine le prix de leur entretien; et celles qui resteroient dans le monde, et à qui leur fortune et leurs goûts permettroient un autre engage-

ment, feroient également passer leur bien dans une famille étrangère.

Voulez-vous mettre les religieuses tout-à-fait hors la loi civile , commencez par les mettre hors la loi politique, et permettez-leur les vœux solennels. A ce prix , elles vous béniront de les avoir dépouillées de leurs biens.

Les vœux, la philosophie les a tous calomniés, hors celui de pauvreté dont elle a imposé dans la révolution , et même à beaucoup de laïques qui ne l'avoient pas fait , l'observation la plus littérale. Si nous-mêmes nous préférions pour instituteurs de nos enfants , pour soldats , pour domestiques , des célibataires , de peur que l'attachement à leurs familles ne vienne les distraire des soins qu'ils doivent à la nôtre , n'affoiblisse leur courage ou ne tente leur fidélité , à plus forte raison , et pour de plus grands intérêts , la grande famille de la société doit-elle être servie par des personnes dégagées de tous les liens de familles , libres de tous les embarras domestiques , uniquement occupées jusqu'à la mort des besoins des autres , et qui , par des motifs que la religion seule peut inspirer, rapportent à des devoirs qu'elle seule aussi peut payer , toutes leurs pensées et toutes leurs actions. C'est sur-tout

contre le vœu qui enchaîne la volonté que la philosophie s'est élevée; et elle l'a regardé comme un attentat à la liberté naturelle. Mais, Messieurs, aux yeux d'une philosophie plus haute et plus éclairée, la liberté est la *propriété de soi*, et celle-là, comme toute autre, on ne la possède dans toute sa plénitude que lorsqu'on en dispose; qui ne fait que jouir, n'est qu'usufruitier; qui dispose, est propriétaire.

On oppose encore au projet de loi que les communautés religieuses devroient être toutes reconnues par des lois et non par des ordonnances royales; et l'on rappelle à l'appui de cette opinion, et les anciennes formes d'enregistrement et d'homologation des cours souveraines, et la loi récente du 2 janvier 1817.

Dans les formes anciennes du Gouvernement français, le Roi, revêtu de la plénitude du pouvoir législatif, laissoit aux cours souveraines de justice le droit de conseil ou de remontrance sur ses actes même administratifs, dont elles pouvoient suspendre l'enregistrement, c'est-à-dire la notification, pour donner à l'autorité royale le temps de s'éclairer, et à des tiers intéressés la facilité de faire opposition.

Dans les formes nouvelles de notre Gouvernement, le Roi n'a admis les deux Chambres au

partage de son pouvoir législatif, qu'en se réservant la plénitude du pouvoir exécutif ou administratif, dont les actes aussi, et pour les mêmes motifs, sont inscrits au Bulletin des lois, et enregistrés aux greffes des tribunaux et des cours. Le Roi dans ce partage, a donné plus qu'il n'a retenu; mais cette distribution de pouvoirs forme le caractère spécial du Gouvernement représentatif. En effet, quand la constitution est purement monarchique, l'administration peut et doit être démocratique. Il en étoit ainsi en France; et les municipalités et les assemblées provinciales, et les pays d'États, même avec leurs comtes et leurs barons, étoient de la démocratie, et quelquefois en faisoient: et l'on sait avec quelle défaveur fut accueillie en France, et sur-tout par les parlements, l'administration monarchique des intendants de province et de leurs subdélégués. Mais lorsque la constitution est démocratique, ou mêlée, comme la nôtre, d'un élément populaire, l'administration doit être monarchique, et la Charte l'a ainsi voulu, lorsqu'elle a conféré au Roi seul le pouvoir administratif ou exécutif. Cette distinction de pouvoirs est fondée en raison. Car si tout dans l'État, constitution, administration, étoit pure-

ment monarchique, il y auroit tendance au despotisme; et si tout y étoit démocratique, constitution et administration, il y auroit tendance à l'anarchie, ou plutôt anarchie réelle. Je pourrois justifier cette proposition par des faits historiques des temps anciens et des temps modernes; et si l'Angleterre semble faire exception à cette règle et avoir conservé, du moins en apparence, une administration démocratique avec une constitution populaire, c'est qu'heureusement pour elle l'Angleterre a retenu de la royauté bien autre chose que le Roi; et la concentration héréditaire d'immenses propriétés dans les mains de sa puissante aristocratie, et la grande influence qu'elle exerce, donnent à son administration intérieure un caractère tout-à-fait féodal.

Notre administration actuelle est donc monarchique; et n'est-ce pas de cette administration monarchique qu'on se plaint sous le nom de *centralisation*? et n'y a-t-il pas dans ces plaintes peut-être plus de réminiscences du passé que de connaissances approfondies du présent?

Quoi qu'il en soit, la première condition et la plus nécessaire du Gouvernement représentatif, est que les Chambres, investies d'une portion

du pouvoir législatif, ne peuvent jamais s'immiser dans aucune partie de l'administration, qui appartient exclusivement au Roi. Point de doute à cet égard; et toute la question dans l'espèce présente se réduit à savoir si l'établissement d'une communauté religieuse est du ressort de la législation ou de l'administration.

Dans toutes les formes possibles de Gouvernement, tout ce qui est d'un intérêt absolument général pour chacun et pour tous, doit être l'objet d'une loi. Ainsi l'état des personnes, la possession et la transmission des biens, la répression des crimes et des délits, qui ne peut s'exercer sans modifier l'état des personnes et la possession des biens, enfin tout ce qui fait la matière des Codes civils et criminels, ne peut être réglé que par des lois. Il faut en dire autant des divisions ou circonscriptions de territoire qui fixent à jamais pour tous, et assignent à chacun les limites des ressorts ou juridictions ecclésiastiques, judiciaires, administratives. Dans un Gouvernement représentatif, la fixation, la perception, et l'emploi des contributions ne peuvent non plus être réglés que par des lois, et généralement tout ce qui exige un nouvel impôt ou une application nouvelle de l'impôt existant,

liste civile, culte, tribunaux, armée, éducation dans les collèges royaux, travaux publics, etc., doit être l'objet d'une loi.

J'ai parlé de l'état des personnes et de la possession des biens comme étant d'un objet de loi; et c'est ici que les communautés religieuses tombent dans le domaine de la législation. La loi, en effet, peut seule former de plusieurs individus, une personne morale ou collective capable d'acquérir et de posséder, capable de paroître en jugement devant l'administration, et devant les tribunaux, pour y défendre ses intérêts. Sous ce rapport, la loi du 2 janvier 1817 a tout fait, et une fois ce point de législation réglé, l'exécution, je veux dire l'établissement de telle ou de telle communauté religieuse, dans tel ou tel lieu, ne peut appartenir qu'à l'administration. Je dis que la loi du 2 janvier 1817 a tout réglé pour le présent et l'avenir. En effet, Messieurs, remarquez que d'un bout du royaume à l'autre, toutes les communautés particulières de femmes ne sont à proprement parler, que des dépendances d'une même institution, des colonies d'une même métropole: qu'elles soient habillées de blanc et de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent-de-Paule, de saint Benoît ou de saint Augustin, liées par les mêmes vœux, assujetties

aux mêmes devoirs généraux, le soulagement des misères humaines, soit qu'elles instruisent la jeunesse, soit qu'elles soignent les malades où qu'elles fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, elles ne font réellement dans toute la France qu'*une* personne morale reconnue une fois pour toutes par la loi du 2 janvier 1817, et même le très grand nombre des communautés de femmes établies ne sont, sous divers noms, que des religieuses hospitalières. Mais pour faire passer cette personne morale de la *puissance* d'exister au *fait* de l'existence même; pour changer cette existence *potentielle* (qu'on me permette ce mot de l'école), en existence *actuelle*, faut-il une loi. ou suffit-il d'une ordonnance royale?

Remarquez qu'il y a ici deux choses très distinctes, et si indépendantes l'une de l'autre, que l'une pourroit exister sans l'autre.

La puissance ou capacité d'exister, et de se perpétuer par la faculté d'acquérir et de posséder, et l'existence même. La loi du 2 janvier, qui accorde aux communautés religieuses la puissance d'exister, en leur accordant la capacité d'acquérir et de posséder, auroit pu être portée sans qu'il eût existé encore aucune communauté, et pour exécuter cette loi et réduire

cette puissance en acte, il falloit qu'il se présentât des communautés pour provoquer et recevoir l'application ou l'exécution de la loi. L'existence réelle et matérielle d'une communauté est donc l'exécution de la loi qui lui confère à l'avenir la puissance d'exister et la capacité de se perpétuer, et, par conséquent, comme exécution d'une loi, la reconnaissance de cette existence et son actualité appartiennent au pouvoir exécutif et administratif. C'est ce qu'on n'a pas assez remarqué.

Sous l'ancienne législation, le Roi législateur souverain, administrateur suprême, conféroit à-la-fois dans cette double qualité la puissance d'exister et le fait de l'existence; ou plutôt cette puissance d'exister, les instituts religieux, aussi anciens que la monarchie, la recevoient de la religion, qui, sous la protection des rois législateurs et administrateurs, conféroit aux uns la puissance d'exister par des propriétés, aux autres, appelés ordres mendians, même de femmes<sup>(1)</sup>, la puissance d'exister sans propriét-

(1) Cet ordre de Clairistes mendiantes, établi au Puy, est peut-être le seul qui ait subsisté, malgré la révolution. Il a été plus facile d'enlever aux autres ordres leurs propriétés, que d'arracher du cœur des fidèles la charité,

tes, et par des aumônes. Mais aujourd'hui que la royauté a été divisée, et que le roi législateur est distinct en quelque sorte du roi administrateur, il est naturel que ces deux fonctions, l'une qui confère la capacité *générale* d'exister, l'autre qui permet et déclare le fait de l'existence *particulière*, soient partagées entre le pouvoir législatif et le pouvoir administratif; parceque l'existence est l'exécution, l'application de la capacité d'exister, comme le pouvoir administratif est l'exécution et l'application du pouvoir législatif.

Ainsi le Roi est moins législateur qu'autrefois, mais il est plus administrateur; et rien de ce qui est exécution d'une loi, ne peut être soustrait à son pouvoir unique et absolu d'administrer.

C'est ainsi que la loi déclare la religion catholique la religion de l'Etat, et que le Roi, en exécution de cette loi, et en vertu de son pouvoir exécutif, établit des paroisses et des succursales, par-tout où il les juge nécessaires. C'est ainsi que la loi du budget accorde une somme déter-

seule propriété de ces saintes filles. Elles font quérir par des sœurs qui ne sont pas sous la clôture anstère du couvent. Il y en avoit aussi à Toulouse.

minée, pour les réparations des églises et presbytères, et que le Roi fait, par ordonnances, l'application de la loi générale par une distribution particulière de secours aux communes qui le demandent.

Mais, dit-on, la loi du 2 janvier 1817, qui confère aux communautés ecclésiastiques la puissance d'exister, en leur conférant la capacité d'acquérir et de posséder, restreint cette puissance d'exister aux corps *reconnus par la loi*. Il y a dans ce peu de mots pétition de principes et usurpation de pouvoir. En effet, des corps *reconnus par la loi*, sont des corps déjà existants; car la loi ne peut reconnoître que ce qui existe. La loi du 2 janvier suppose donc l'existence de corps à qui elle confère la capacité d'exister, et par conséquent elle reconnoît le fait avant la possibilité, et l'acte avant la puissance. Elle suppose encore que l'existence de ces corps peut être reconnue par la loi, et nous avons prouvé, je crois, que c'est à l'administration seule à le reconnoître.

La loi du 2 janvier 1817 dit : *reconnus par la loi*. Si elle eût dit *reconnus par une loi*, elle seroit entrée dans le système de nos adversaires, qui demandent une loi spéciale pour chaque communauté ou chaque ordre distinct de commu-

nautés. Mais *reconnus par la loi* ne dit rien ; car la loi reconnoît les théâtres, les jeux, la loterie, comme la religion et les communautés religieuses; la loi reconnoît tout ce qu'elle ne défend pas, et même la police, émanation et application de la loi, reconnoît des choses et des personnes que je n'oserois pas nommer.

Dira-t-on que l'existence des communautés est plus assurée par une loi que par une ordonnance? D'abord, aucun motif de bien ou de mieux en réalité ou en espérance, ne peut constitutionnellement être allégué contre le texte formel de la Charte, qui confère au Roi le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; mais ne pourroit-on pas affirmer que seulement depuis huit ans il y a eu autant de lois changées ou abrogées que d'ordonnances retirées? Dira-t-on que les Chambres sont plus propres que le conseil d'Etat a discuter les règles d'un institut religieux? Cela pourroit être contesté; mais ce qui ne peut pas l'être est l'inconvenance, j'ose dire la cruauté, de livrer, dans une discussion publique, à l'ignorance et à la risée des gens du monde les pratiques minutieuses des communautés religieuses de femmes, pratiques dont ils ne comprennent ni l'esprit ni l'objet, et qu'une connaissance pro-

sonde du cœur humain a imposées à l'obéissance pour retenir dans les voies de la modestie et de la simplicité des ames ardentes que la retraite et les idées religieuses ne disposent que trop à en sortir.

Dira-t-on enfin qu'il y a plus de garanties de sagesse et de prudence, dans la législation que dans l'administration? L'administration peut-être redressée, et les ministres responsables qui contresignent les ordonnances royales peuvent être accusés. Il n'y a aucun recours contre Les législateurs; et, pour le bonheur de tous, il faut absolument que nos législateurs soient infail-libles.

Je parcourrai rapidement les autres ob-jections. Un orateur s'est plaint du trop petit nombre de sujets dans des maisons qui demandent l'autorisation. Messieurs, c'est ainsi que commence tout ce qui est destiné à une longue durée; et c'est d'une graine imperceptible que la nature fait naître l'arbre qui couvrira la terre de son ombre.

Dans le temps où il y avoit plus de foi et de ferveur religieuse, les ordres les plus cé-lèbres ont été fondés non par délibération, mais par inspiration, par un seul homme, par une seule femme, qui ont appelé à eux quel-

ques personnes pieuses, et le plus célèbre de tous et le plus répandu, a commencé par un soldat, qui a appelé à lui deux ou trois pauvres étudiants de l'université de Paris, et ils ont juré ensemble au pied des autels, de convertir le monde : et vingt ans après, ils catéchisoient les enfants en Europe et baptisoient les rois dans les Indes.

On s'opposeroit en vain à ces établissements. L'opinion publique les demande ; cette opinion qu'on a tant fait parler quand il falloit détruire, et qu'il est temps d'écouter si l'on veut rétablir. Une femme pieuse, riche, et quelquefois sans autres trésors qu'une charité inépuisable, réunit, dans le pays de sa naissance, quelques personnes zélées ; elles se consacrent, dans la retraite, à l'éducation des enfants du peuple, au soulagement des malades ; les enfants et les malades viennent en foule, et voilà une communauté fondée. La détruirez-vous ? Vous ne le ferez pas ; vous ne pourriez pas le faire ; la révolution elle-même ne l'a pas pu. Ces foibles femmes ont résisté à tout. Persécutées par la révolution, elles ont servi, elles ont soigné les révolutionnaires ; les sœurs de la charité ont accueilli, à Cayenne, les membres du comité

de salut public , qui avoient tourmenté leurs compagnes; et elles n'avoient pas sans doute été dispersées, même par la terreur, ces carmélites de Compiègne, qui toutes ensemble, la supérieure à leur tête, le pardon dans le cœur, la prière à la bouche , ont expiré sur l'échafaud.

On a parlé d'austérités immodérées, de macérations indiscrettes, auxquelles une piété exaltée pouvoit se livrer. Dans ce genre la loi humaine ne peut rien empêcher, pas même rien connoître, et ce n'est pas à elle que la piété fait ses confidences. La religion seule peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle a fait naître; elle défend les austérités qui détruisent; car il y en a qui conservent, puisque c'est dans les ordres les plus austères qu'on trouvoit les plus nombreux exemples de longévité. Mais après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importe à la politique les douleurs volontaires de la vertu? qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs de la misère, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers mal sains ou périlleux , et lorsque la fréquence des

suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut adoucir, qu'elle laisse la piété, heureuse de ses souffrances, vouloir et croire expier des crimes qu'elle n'a pas commis.

On craint l'accroissement des richesses dans les mains de ces familles perpétuelles qui peuvent acquérir et ne peuvent pas aliéner. Messieurs, nous serions trop heureux si les communautés religieuses arrachoient aux bandes noires quelques débris de ce beau territoire que la cupidité ou une détestable politique réduisent en poussière. Mais si cet accroissement de richesses étoit possible, où en seroit le danger? Les terres entre les mains des communautés resteroient-elles en friche, lorsque ces corps qui ne meurent pas, forcément économies, ont défriché une partie du sol de la France, et peuvent seuls entreprendre et exécuter les grandes améliorations d'agriculture? Ces propriétés, généreusement administrées, ne sont-elles pas les seuls greniers d'abondance possibles dans un grand État? A la place de petits propriétaires qui peuvent à peine vivre, vous auriez, comme en Angleterre, des fermiers riches et des propriétés plus productives; et quand il s'y joint

la légitimité de possession , la politique , dans la distribution des biens , peut-elle désirer autre chose ?

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir ; leurs richesses , quelque considérables que vous les supposiez , ne soudoieront jamais les conspirations , ne paieront pas les assassinats , n'alimenteront pas la caisse des sociétés secrètes ; elles seront véritablement les richesses publiques , les richesses de ceux qui n'en ont pas ; et portez plutôt votre attention sur cette accumulation de millions , dont l'emploi n'a pas toujours été si innocent ; sur ces millions , maîtres de votre crédit , de vos marchés , de votre tranquillité , peut-être de votre politique , et qui nous font payer si cher les secours qu'ils nous accordent et les profits qu'ils font sur nous .

Messieurs , la révolution n'a laissé qu'une porte pour sortir volontairement du monde , le suicide , et voyez comme on s'y précipite en foule ; plus éclairés et plus humains , ouvrez toutes les portes à ceux qui veulent chercher hors du monde la liberté de le servir .

Ne craignez pas dans ce siècle de cupidité ,

de licence , et d'égoïsme , de multiplier les exemples de ces institutions désintéressées , où le renoncement à tout et à soi-même est le premier devoir , et qui ne se placent hors du monde que pour lui donner de plus haut des exemples de vertus austères et de l'amour des autres . Dans ce genre , ne redoutez pas même un luxe qui ne coûte rien à l'État , et qui , en donnant aux dernières classes du peuple de l'instruction et des vertus , peut épargner au Gouvernement beaucoup de frais de surveillance et de répression .

Craignez qu'en entourant des difficultés , des longueurs , des incertitudes des délibérations législatives , l'établissement des communautés religieuses , le peuple ne se plaigne que , dispensés par vos fortunes de recourir au service de ces institutions charitables , vous ne pensez pas assez au besoin que les fortunes médiocres et l'indigence elle-même ont de leurs secours .

Souffrez qu'il y ait dans la société autre chose que des *producteurs* et des *consommateurs* . La doctrine des consommations , si chère à la politique moderne , peut faire des peuples riches ; la doctrine et sur-tout l'exemple

( 26 )

des sacrifices font seuls les grands peuples,  
les peuples immortels.

Je vote pour le projet de la commission.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 14 juillet 1824.

---

OPINION  
DE M. LE BARON PASQUIER,  
SUR le projet de loi relatif aux Communautés  
religieuses de femmes.

CHAMBRE  
PARIS DE L'ENZAC  
PARIS DE L'ENZAC

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi relatif  
aux Communautés religieuses de femmes.

M E S S I E U R S ,

En appuyant l'amendement de M. le vicomte Lainé, je suis parfaitement conséquent à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire avant-hier, obligé de repousser la loi, j'invoquois une mesure provisoire; je demandois qu'en satisfaisant aux besoins du présent, en étant facile et large pour tout le passé, ou voulut bien assurer l'avenir, et respecter un principe que je considérois comme sacré. L'amendement du noble vicomte satisfait à ce desir : je l'accepte donc avec

empressement. Je fais plus que de l'accepter, je le soutiens, et pour cela je commence par repousser l'interprétation un peu sévère que vient de donner M. le Président du conseil, à la pensée qui avoit suggéré cet amendement. Il a voulu y voir un abandon des principes les plus hautement professés; il a voulu y voir la concession que la loi proposée n'avoit rien de contraire aux maximes de notre droit politique, de notre ordre constitutionnel. Comment n'a-t-il pas reconnu, au contraire, que, par la proposition de cet amendement, les plus grands sacrifices étoient faits à la conservation des principes. Que veut, en effet, cet amendement? Il renouvelle l'exemple de ce qui a été fait à l'époque où fut donnée la loi de 1817; il justifie, il couvre tout le passé par une approbation en quelque sorte universelle, par une approbation donnée de confiance, mais au prix de cette approbation il défend l'avenir, il sauve pour cet avenir un principe monarchique et constitutionnel. Et nous, qui adoptons cet amendement, que faisons-nous, si ce n'est de prouver la bonne foi, la sincérité de notre désir, d'accommoder les choses et les affaires, de montrer que nous voulons franchement donner à la religion tous les secours

qui peuvent lui être nécessaires, aider au développement de toutes les institutions qui peuvent lui être favorables, à elle comme à la société tout entière; mais en même temps aussi nous évitons de laisser aliéner un droit que nous regardons comme imprescriptible, dont la conservation nous paraît utile à tous les intérêts bien entendus, à ceux de la religion comme à ceux de l'État et de la Couronne.

Oui, nobles Pairs, voilà ce que nous voulons, tout ce que nous voulons; et, certes, il est permis d'avouer ce vœu: j'ose le prononcer au nom de tous ceux qui voteront avec moi pour l'amendement. Mais comment se pourroit-il que les Ministres du Roi persistassent à repousser un tel amendement? Ne leur accorde-t-il donc pas tout ce qu'ils peuvent raisonnablement desirer? Par lui tous les établissements provisoirement autorisés se trouvent définitivement maintenus. Il est impossible que dans ces établissements ne se trouvent pas renfermés, à peu de choses près, tous les instituts monastiques de femmes, éprouvés par l'expérience, et jadis consacrés en France. Cette grande concession étant une fois faite, quelle difficulté d'exécution restera-t-il donc pour l'avenir dans l'application du principe qui

veut le concours de la loi pour tout nouvel institut religieux ? Le nombre de ces instituts ne sauroit apparemment devenir très grand désormais, et s'il venoit à s'en présenter qui n'eussent encore reçu la sanction d'aucune ancienne expérience , ne seroit-il pas très avantageux que ceux-là dussent être examinés dans les Chambres , avec une attention , avec une maturité qu'on ne pourroit , je ne crains pas de le dire , obtenir d'aucune autre forme de procéder à leur égard ? Ne peut-il pas se rencontrer des désordres d'imagination , des exaltations de dévotion dont il soit nécessaire de réprimer les écarts et contre lesquels toute la force législative n'auroit rien de trop puissant ? n'y auroit-il donc pas alors dans le concours de cette puissance législative , bien plutôt secours qu'embarras pour le Gouvernement du Roi ? Ne peut-il donc pas prévoir des circonstances dans lesquelles ce secours pourroit lui devenir très nécessaire ? La forme législative répond entièrement , peut seule répondre entièrement à ce qu'étoit autrefois l'enregistrement des lettres-patentes dans les cours souveraines ; je l'ai déjà dit , on a beaucoup trop affecté d'attacher peu d'importance à cet enregistrement , et de n'y voir qu'une

simple formalité. Pour détruire cette fausse croyance , je vous demande , nobles Pairs , en finissant , la permission de vous citer deux exemples , qui vous prouveront mieux que mes paroles ne pourroient le faire , à quoi étoit bonne , à quoi pouvoit servir la formalité de l'enregistrement , et jusqu'où s'étendoit la puissance de son action . Ces deux exemples , je les puiserai dans deux actes d'une nature bien différente .

M. le Ministre de l'intérieur a comparé l'autre jour les sociétés littéraires aux sociétés religieuses ; eh bien ! j'ai recherché les lettres-patentes les plus authentiques en cette matière , celles qui ont été rendues , pour la première en date , la plus célèbre de toutes ces sociétés , celles que le cardinal de Richelieu , ce tout-puissant Ministre , fit accorder par Louis XIII à l'académie française . Je ferai d'abord observer que , malgré sa toute puissance , il en sollicita , il en attendit l'enregistrement pendant plus d'une année , et cet enregistrement ne fut accordé qu'à une condition que je vais rapporter . Je cite ce fait avec d'autant plus de complaisance qu'il peut servir à prouver contre tant d'injustes détracteurs , que le Parlement de Paris , loin d'être l'ennemi d'une sage liberté de penser et d'écrire ,

a su être, quand il le falloit, le défenseur et le gardien de cette liberté. Les lettres-patentes accordées à l'académie française furent vérifiées et enregistrées à Paris, le 10 juillet 1637, avec cette clause : « A la charge que ceux de ladite assemblée et académie ne connoîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue française et des livres qui seront par eux faits et par d'autres personnes qui le desireront et voudront. »

Je passe à mon second exemple, et celui-là est d'une bien plus haute importance, car on peut le regarder comme pouvant parfaitement faire connoître et fixer le dernier état de la législation sur cette matière, avant 1789. Il s'agit de l'enregistrement des lettres-patentes accordées au mois d'avril 1783, pour la nouvelle institution de la congrégation de la Doctrine chrétienne. Cette congrégation ayant fait à cette époque de notables changements dans ses statuts, avoit eu besoin de lettres-patentes pour les autoriser. L'enregistrement, à la suite des formes d'usage, ajoute cette clause : « et à la charge que les supérieurs de ladite congrégation seront tenus de veiller à ce que la doctrine contenue dans la déclaration faite par le clergé de France, contenant ses sentiments

« touchant la puissance ecclésiastique, soit en-  
« seignée à ceux qui feront leurs études de théo-  
« logie dans les maisons de ladite congrégation,  
« et soutenue dans les thèses et autres exercices  
« dont il est question dans les chapitres 16 et  
« 17 du livre premier desdites constitutions,  
« etc. » Il suit encore une autre disposition pour  
l'administration des biens temporels de ladite  
congrégation.

Je le demande, nobles Pairs, avec de telles clauses, imposant de telles conditions, l'enregistrement étoit-il une vaine formalité, et quoi qu'on puisse penser de ces conditions, s'il étoit utile ou nécessaire de les renouveler, y auroit-il trop, pour les imposer efficacement à ceux qui les devroient observer, du concours de la puissance législative et administrative?

Je vote pour l'amendement de M. Lainé.

THE HANDBOOK

NOTE ON WATER

WATER

WATER IN THE AIR

WATER IN THE AIR

WATER IN THE AIR

Water is a liquid that can be found in many different forms. It is composed of hydrogen and oxygen atoms, which are elements. Water is found in many different places, such as lakes, rivers, oceans, and even in the air. It is a very important substance because it is used for drinking, cooking, washing, and many other purposes.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE TOURNON, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1825.

MESSIEURS,

Le projet de loi de douanes présenté à la Chambre élective n'ayant pas été discuté, le Gouvernement se trouve dans la nécessité de régler par des ordonnances ce qu'il souhaitoit faire consacrer par la loi. Cet état de choses rend plus que jamais nécessaire la réunion de toutes les lumières, afin d'obtenir la garantie la plus grande possible de la sagesse des mesures qui vont être prises. Le conseil supérieur

de commerce, dont l'institution et la composition ont fait naître tant d'espérances, saura mettre à profit ce qui, dans les observations qui lui seront soumises, lui paroîtra digne d'intérêt.

Le commerce des soies est, comme vos Seigneuries le savent, la source la plus abondante de notre prospérité commerciale. En effet, la France produit la matière première (les cocons) pour une valeur de 18 millions, et elle produit cette précieuse matière dans des terrains ingrats, auxquels on ne pourroit demander aucune autre production.

Cette valeur s'accroît de 7 millions par le filage et le moulinage; total, 25 millions.

D'une autre part, la France tire de l'étranger pour environ 30 millions de soie.

Ainsi sa fabrique agit sur 55 millions de matière.

Dans les industrieuses mains de nos fabricants de Lyon, de Tours, de Nîmes, d'Avignon, de Ganges, de Paris, cette matière reçoit sous les formes les plus variées un accroissement de valeur de 60 à 65 millions, et ils livrent à la consommation pour 115 à 120 millions de produits.

L'intérieur en consomme environ 30 millions. Nous en exportons pour 90 millions, ainsi que le prouvent les états de douanes qui nous été distribués.

Nulle industrie n'appelle donc à un plus haut degré l'attention du Gouvernement, et ne mérite davantage l'intérêt de tous les amis de leur pays.

Cependant cette admirable industrie, cette seconde source de prospérité agricole et commerciale, est menacée, sinon de destruction, du moins d'un coup funeste.

L'Angleterre, qui avoit toujours paru ne pas s'occuper de la fabrication de la soie, a travaillé en silence pendant la dernière guerre à joindre cette source nouvelle aux innombrables sources dans lesquelles elle puise les trésors du monde.

D'une part, elle a introduit dans l'Inde les méthodes de filage qui sont pratiquées en Italie. De l'autre, elle a donné en Angleterre les plus grands développements à la fabrication des étoffes.

Ses efforts ont été si heureux qu'en 1823, l'Inde lui a fourni pour 36 millions de soie d'une beauté remarquable, et qu'elle a pu en employer en outre pour 51 millions tirées du

levant et d'Italie. Ainsi elle a mis des soies en œuvre pour une valeur de 87 millions, tandis que la France n'en a jamais employé pour plus de 55 millions. Des calculs que je présente avec confiance portent à 150 millions la valeur des produits de cette fabrication.

Mais le haut prix de ces produits leur ferme les marchés étrangers. L'Angleterre par un acte récent vient de les ouvrir , en réduisant très sensiblement les droits qu'elle percevoit à l'entrée des soies par suite de cette réduction. Les fabricants pourront baisser eux-mêmes de 8 à 10 pour cent le prix de leurs étoffes.

Enfin elle a fixé à une époque prochaine, 5 juillet 1826, le jour où elle admettra , moyennant un droit , sur son propre marché , nos étoffes de soie.

De tels faits parlent assez haut, et sans me permettre d'en tirer des conséquences , je les livre aux méditations de vos Seigneuries, et spécialement de ceux des nobles Pairs qui font partie du conseil supérieur du commerce.

Je passe à une autre branche d'industrie également importante.

Ce n'est peut-être pas avancer un paradoxe

que de dire que l'Angleterre doit sa prospérité à l'abondance de ses mines de houille.

La France possède une égale richesse; mais elle n'a pas su jusqu'à ce jour la mettre en œuvre.

Des couches de houille existent dans la moitié de ses départements : elles sont exploitées dans 32. La quantité de ce combustible, extraite chaque année, est de 10 millions de quinzeaux métriques environ. Que cette exploitation soit encouragée, et elle sera décuplée : les canaux ouverts de toutes parts porteront la houille sur tous les points, et y feront baisser le prix des nombreux objets dont la fabrication exige l'emploi du feu. Alors nous pourrons rivaliser et avec l'Angleterre, et avec l'Allemagne, et étendre notre commerce extérieur qui languit, parceque nos produits sont trop chers pour l'étranger.

Mais cette industrie est arrêtée dans son essor par la concurrence des houilles étrangères. La Belgique surtout, dans laquelle la houille est d'une si facile extraction qu'elle ne coûte que 50 c. l'hectolitre; la Belgique, qui ne paie qu'un léger droit à l'introduction, envoie ses charbons jusqu'à Paris, et, par sa concurrence,

ruine les établissements que les circonstances particulières de leur exploitation forcent à vendre à un prix plus élevé. Ses importations s'élèvent à 3 millions de quintaux métriques , le tiers environ de ce que la France entière exploite. Chaque année elle les accroît , et le seul bureau de Condé a constaté que les quantités introduites dans les années 1820 à 1822 ont été de 7,290,000 quintaux métriques , tandis que dans les quatre années précédentes elles n'avoient été que de 5,590,000 quintaux métriques ; aussi les exploitations françaises voisines voient-elles leurs ventes diminuer proportionnellement.

Sans doute une matière première aussi précieuse doit être maintenue à un prix modéré ; mais on obtiendra ce résultat desirable par l'accroissement des exploitations françaises , qui ne peut avoir lieu que par la protection qui leur sera accordée contre la concurrence étrangère. Que si les houilles étrangères continuent à s'écouler si abondamment vers la France , nos établissements tomberont , et les étrangers , alors sans concurrents , nous feront payer cher le bon marché avec lequel ils nous endorment maintenant sur notre intérêt véritable. J'ap-

( 9 )

pelle l'attention de la Chambre et celle des Ministres sur cette grande question qui touche tous les départements houilliers : ces derniers reconnoîtront que le droit de 33 c. à l'octroi des houilles de Belgique ne donne pas à la France une suffisante protection. Et sans imiter les Belges qui ont frappé nos houilles d'un droit de 1 fr. 78 cent., ils jugeront sans doute convenable d'accroître le droit par lequel nos établissements sont aujourd'hui mal défendus contre de redoutables concurrents.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1824.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,  
SUR une pétition tendante à faire rendre au clergé  
la tenue des registres de l'état civil.

CHAMBERS  
LAW'S ENCYCLOPEDIA

SECOND EDITION, 1852

ONLINE

DE MIE COUNTRY OF CANADA  
BY THE GOVERNMENT OF CANADA  
PRINTED FOR THE GOVERNMENT OF CANADA  
BY THE GOVERNMENT OF CANADA

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le comte DE MARCELLUS, sur une pétition tendante à faire rendre au clergé la tenue des registres de l'état civil.

La religion (et j'ai l'honneur de parler à la première Chambre d'un royaume qui se fait gloire de reconnoître et de professer la religion de vérité); la religion, Messieurs, est proprement l'institutrice de l'homme. C'est d'elle, et d'elle seule qu'il reçoit la sagesse pour se conduire dans le monde, la force pour y remplir ses devoirs, le courage pour supporter le malheur, la constance pour être fidèle à son Dieu et à son Roi, quels que soient les dangers dont cette double fidélité puisse être menacée. Sans elle, toutes les lois sont vaines, parcequ'elle est l'unique source des mœurs, parceque sans elle

les lois n'ont plus ni législateur , ni sanction. On peut même ajouter qu'avec elle , si elle étoit universellement connue , obéie , pratiquée , il ne faudroit plus de lois , parcequ'elle les renferme toutes , parcequ'avec toute vérité , elle contient toute justice. Heureuses donc les sociétés , comme les familles , qui lui confient leurs destinées , qui la mettent à la tête de toutes leurs entreprises , de toutes leurs actions , de tous leurs desseins ! Heureux les États qui l'invoquent pour préside à tous les événements , à toutes les époques de la vie de l'homme ! Ils participeront à sa stabilité , à son immortelle durée ; et tant que cet astre bienfaisant les éclairera de sa lumière , tant qu'ils se laisseront guider par ses rayons protecteurs , ils échapperont aux écueils et braveront les tempêtes .

D'après ces vérités démontrées par l'histoire de tous les siècles , et qu'une récente et trop funeste expérience vient de manifester à la France dans un si terrible éclat , comment une assemblée à laquelle les plus hauts intérêts de notre pays semblent être plus spécialement confiés , n'accueilleroit-elle pas un vœu qui tend à replacer la religion à la tête de nos destinées , et à lui rendre le dépôt sacré que nos ancêtres lui avoient commis , et qui , assurément , n'a pas gagné à

changer de mains? Nous ne le savons que trop; Messieurs, la révolution a tout flétrî, tout profané. On peut bien dire qu'en ôtant au chrétien son Dieu, au Français son Roi, elle avoit pour nous désenchanté la vie. La religion seule peut rendre à l'homme sa dignité. Elle ennoblit tout; pour elle, naître c'est devenir enfant de Dieu, contracter une alliance légitime, c'est prendre les engagements les plus saints sous les yeux de Dieu même, mourir c'est échanger une terre d'exil contre la véritable patrie. Considérés d'un si haut point de vue, tous les devoirs, tous les rapports, tant de la vie privée que de la vie sociale et politique, deviennent plus grands et plus augustes, tous les noeuds deviennent plus sacrés. Ce n'est plus le vain nom d'une loi impuissante et fragile que l'on voit dans le lien du mariage: c'est Dieu, témoin du serment et vengeur du parjure. La loi, foible ouvrage de l'homme, quand elle n'a pas une sanction plus haute, ne sait pas parler avec empire à un cœur battu par les orages des passions. Les promesses qu'elle seule garantit, sont facilement violées. On ne croit pas être parjure: où Dieu n'est pas, il n'y a pas de serment.

C'est donc rappeler et fixer parmi nous les mœurs, la bonne foi, la vertu, que de demand-

der que la religion redevienne la dépositaire de nos destinées, et le témoin nécessaire des principaux événements de notre vie. La tolérance, cette douce compagne de l'austère vérité, la tolérance qui n'est pas l'indifférence, qui, en condamnant l'erreur, aime et plaint celui qui s'égare, la tolérance, loin d'être contraire à ce vœu, le favorise, parcequ'elle sait qu'il vaut mieux que l'homme ait une religion défectueuse, que de n'en avoir point du tout, ce qu'il y a de bon et de vrai dans une religion fausse profitant toujours à la société; parcequ'elle ne cesse jamais d'espérer le triomphe de la vérité dans les coeurs, enfin parceque l'athéisme est à ses yeux le plus monstrueux des dogmes, comme le plus grand fléau des États.

Accueillez donc ce vœu, Messieurs, il est digne de vous. Il est appuyé par les plaintes de plusieurs conseils-généraux de départements, sur le mauvais état des registres de l'acte civil. Vous en trouverez même l'expression formelle dans l'analyse de leurs votes (1). Accueillez ce vœu, et

(1) Côtes-du-Nord, Indre, Indre-et-Loire, Lot, Morbihan, Jura, Oise, Pyrénées (Basses, Hautes, Orientales), Saône-et-Loire, Vienne, Yonne.

Plusieurs de ces conseils-généraux demandent la rec-

en attendant que le Gouvernement, dans sa sagesse, trouve bientôt les moyens de l'accomplir, adoptez les conclusisons de votre Commission, et ordonnez que la pétition qui vous est présentée soit renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur, et déposée au bureau des renseignements.

---

tification des registres de l'état civil ; d'autres demandent qu'ils soient inspectés souvent, que les formules en soient imprimées. Il en est qui insistent sur la célébration religieuse du mariage. Enfin celui du Jura , en demandant que les formules soient imprimées, demande formellement que la tenue des registres soit confiée au clergé.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

the world, however, and I am not the  
first to have had such a thought. There  
are many others of importance and weight  
in the case but nothing of any importance  
which I can add at present. At present  
I am not in a position to speak

with any exactness about the cause of the  
present trouble, but I can say that it is not  
due to any lack of interest or care on the part  
of the people, but rather to the fact that

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

---

RENSEIGNEMENTS

RELATIFS

Aux opérations militaires et administratives de la  
campagne d'Espagne en 1823.

CHAMPI

180

ESSAYS IN HERMENEUTICS

John T. McGlynn

ESSAYS IN HERMENEUTICS

et al. (eds.)

Studies in hermeneutics

co  
au  
en

ma  
ma  
co  
on

de  
le  
m  
ce

me  
ci  
qu

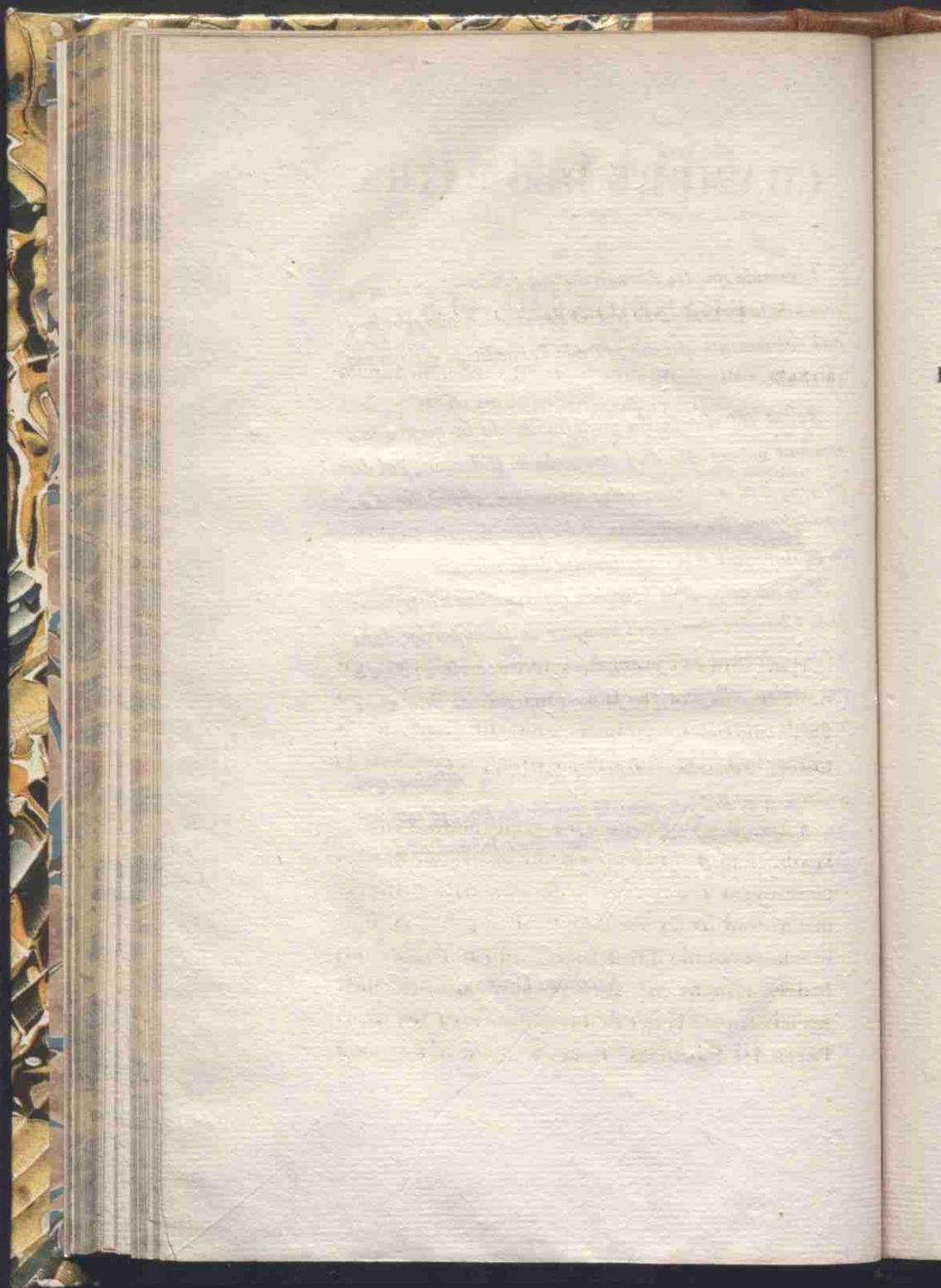
*Persuadé que les discussions qui s'élèveroient dans le cours de la session amèneroient des explications relatives aux événements qui ont précédé l'expédition d'Espagne en 1823,*

*Ayant été chargé du portefeuille de la guerre au moment mémorable du passage de la Bidassoa, j'ai dû me préparer à éclairer cette discussion, et j'ai classé en conséquence les matériaux et les faits d'après lesquels on peut arriver à la connaissance de la vérité.*

*Mon intention étoit de traiter cette matière à la tribune de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie, dans le cas scullement où l'on auroit ouvert la carrière; c'est à mes nobles collègues que je me proposois de dire alors ce que je savois.*

*Charge d'une importante et honorable mission qui m'oblige à m'éloigner pour le service du Roi, je me décide dans le même but à faire imprimer le résultat de ce qui est parvenu à ma connaissance.*

Vicomte DIGEON.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RENSEIGNEMENTS

RELATIFS aux opérations militaires et administratives  
de la campagne d'Espagne en 1823.

C'est dans le mois de janvier 1823 que, du haut du trône , le Roi a proclamé l'existence de l'armée des Pyrénées , et a fait connoître le noble but des travaux auxquels cette armée étoit appelée.

Cependant, long-temps avant cette époque , la situation de l'Espagne avoit fixé l'attention de l'Europe et sur-tout celle du ministère français; dès le commencement de l'année 1822, et pour le cas probable d'une intervention armée , des ordres avoient été donnés pour accroître progressivement l'effectif des troupes sur les frontières des Pyrénées , et ces mesures d'une sage

prévoyance donnoient l'assurance que rien ne seraient omis ou négligé dans l'organisation militaire et administrative, dans le cas où les troupes réunies devroient agir en corps d'armée.

Le succès de l'expédition que l'on alloit entreprendre dans un pays ami, qui gémissoit sous une oppression révolutionnaire, dépendoit essentiellement de la discipline de l'armée, et par conséquent de la régularité des distributions et de la bonne organisation du service administratif.

La longue expérience des affaires de la guerie que M. le duc de Bellune avoit acquise dans les camps, étoit, à cet égard, un motif suffisant de sécurité; mais, par-dessus tout, le précieux avantage qu'obtenoit l'armée d'être commandée par un Fils de France, ne devoit laisser (même aux esprits les plus inquiets) le moindre sujet d'alarme.

Nous examinerons d'abord si les bases sur lesquelles M. le due de Bellune a cru devoir établir l'organisation administrative de l'armée sont celles qui convenoient pour assurer le succès de la campagne. Nous tâcherons de vérifier ensuite si les ordres qu'il a donnés ont reçu leur exécution; et enfin si les approvisionnements réunis, et les moyens de transport

présentoient les garanties nécessaires pour entreprendre une opération à laquelle sembloient attachés les plus hauts intérêts de l'Europe.

Dans cet examen nous ne devons point perdre de vue que , pour la première fois en France , une armée destinée à faire campagne a été organisée par un Ministre responsable , et que les coffres du Trésor ont été ouverts sans réserve pour les besoins de l'expédition .

Toutefois , dans les observations que le sujet comportera , nous aurons soin de ne faire aucune citation dont nous n'ayons la preuve entre les mains , soit du fait de M. le duc de Bellune lui-même , ou de celui des autorités compétentes .

A l'époque du 12 mars 1823 , parlant de la situation de l'armée , M. le maréchal s'exprimoit en ces termes :

*Ces dispositions premières permettront de porter , d'ici au 1<sup>er</sup> avril prochain , la force de l'armée des Pyrénées à 107 , 521 hommes et 33,509 chevaux .*

Il y avoit à Bayonne , au 1 <sup>er</sup> avril ... 71,637 hom. 20,555 chev. Et au 4 <sup>e</sup> corps , à Perpignan ... 18,710 hom. 3,352 chev.	} 90,347 hom. 23,907 chev.
--	----------------------------

M. le duc de Bellune disoit encore , en parlant des subsistances militaires : *Au mois de janvier dernier , la situation des places avoisinant les*

*Pyrénées offroit les résultats ci-après (indépendamment des approvisionnements de siège) :*

13,622,029 rations de pain représentées par 84,677 quintes m <sup>q</sup> de grains . . . .	Il n'y avoit à Bayonne, au 1 <sup>er</sup> avril, que . . . 10,599 q. m <sup>q</sup> , y compris Saint-Jean-de- Luz et Saint-Jean-Pied-de- Port.	Il est à remar- quer que M. le duc de Bellune avoit donné des ordres pour la réunion dans la 11 <sup>me</sup> di- vision militaire de 97,088 q. m <sup>q</sup> , de grains, et qu'au 1 <sup>er</sup> avril il n'exis- toit dans les dif- férentes places de cette division, Y compris Bayonne, que 23,276 q. m <sup>q</sup> .
1,000,000 rations de bis- cuit . . . .	Il n'existoit à Bayonne, au 1 <sup>er</sup> avril, que . . . 256,269 rations, Et à Bordeaux . . . 4,000 id . . .	
15,840,000 rations de riz et légumes secs . . . .	Il n'existoit à Bayonne que 777,800 r. riz. et en légumi- mes . . . . 1,606,883 rat.	
15,840,000 rations de sel . . .	TOTAL . . . 2,384,683	
1,500,000 rations d'eau- de-vie . . . .	On s'abstient de parler du sel, et quant à l'eau-de-vie, la quantité énoncée n'existoit point.	

Il ajoutoit :

*J'ai ordonné que toutes les mesures fussent prises pour réunir à Bayonne, où la majeure partie de la cavalerie doit se porter, une réserve en fourrage, au 1<sup>er</sup> avril, pour 28,000 chevaux pendant deux mois, ce qui suppose*

84,000 q <sup>x</sup> m <sup>q</sup> de foin . . .	Au 1 <sup>er</sup> avril, il n'existoit à Bayonne, Saint-Jean- Pied-de-Port, et Saint-Jean-de-Luz, que . . . . 13,205 quint. mét.
84,000 id. de paille . . . .	id . . . . 7,444 id. — id. —
140,000 hectolit. d'avoine . . .	id . . . . 20,643 hectolitres.

Ces quantités étoient à peine suffisantes pour la consommation de douze jours.

*La nullité des ressources en fourrages qu'offri-  
ra l'Espagne rendra cet approvisionnement d'un  
grand secours, sur-tout au commencement des  
opérations.*

D'après ce que nous venons de voir, les approvisionnements rassemblés à l'époque du 1<sup>er</sup> avril dans les magasins de Bayonne, point sur lequel toutes les forces de l'armée des Pyrénées-Occidentales avoient été réunies, étoient loin d'avoir atteint ce que M. le duc de Bellune annonçoit comme devant être rassemblé sur ce point à cette époque. On se rappellera que, par suite de la pénurie des fourrages, le major-général de l'armée fut forcé, dès le mois de mars, d'éloigner les troupes de cavalerie des positions militaires qu'il eût été convenable de conserver.

Le but que nous nous proposons n'étant pas de blâmer les opérations de M. le due de Bellune, nous nous serions abstenus de parler du vice d'une administration qui néglige de s'assurer de l'exécution des ordres qu'elle a donnés, et qui présente comme réels des approvisionnements qui n'existent pas, tels que ceux en grains, biscuits, etc., si ces diverses considéra-

tions n'étoient propres à fixer l'opinion sur la situation dans laquelle l'armée s'est trouvée au moment d'entrer en campagne, époque à laquelle la perte d'un seul jour pouvoit entraîner les conséquences les plus funestes.

Nous avons à examiner quelles ont été les prévisions de M. le duc de Bellune pour assurer le service des transports militaires.

Ce service doit être considéré comme étant de la plus haute importance dans une armée, en ce qu'il est intimement lié avec la conservation du soldat et de la discipline. C'est lui qui assure la régularité dans les distributions, le transport des blessés et des malades, et qui fournit le moyen de faire des marches rapides sans courir le danger de dévaster le pays que l'on parcourt. C'est ce service, enfin, qui procure les moyens d'évacuation pour les hôpitaux.

C'est donc vers l'organisation des transports militaires qu'une sage administration devoit diriger tous ses soins.

Aussi M. le duc de Bellune dit-il :

*Quatre escadrons des équipages militaires seront affectés au service des transports de l'armée. Chacun d'eux se composera indépendamment d'un dépôt, de trois compagnies actives servant 192 caissons, non*

*compris les forges et les prolonges affectées au transport des effets de recharge.*

*Deux de ces escadrons sont complètement organisés en voitures. L'habillement des hommes se poursuit avec la plus grande activité à Paris, et les principaux officiers sont partis depuis long-temps pour former les compagnies au fur et à mesure de l'arrivée des hommes qui leur seront envoyés à cet effet; ils ont été chargés de procéder, concurremment avec les commissaires nommés ad hoc, à la réception des chevaux affectés à chaque compagnie.*

*Les deux derniers escadrons seront formés à temps, c'est-à-dire, que les caissons, l'habillement, les chevaux et le harnachement, seront prêts aussitôt qu'on aura pu se procurer, sur les nouvelles levées, des soldats du train.*

Cependant, au 7 avril, jour du passage de la Bidassoa, il n'existoit aucune voiture des équipages militaires à Bayonne.

Sur les quatre escadrons dont parle M. le duc de Bellune, *deux escadrons seulement devoient être organisés*; et si des mesures ont été prises par lui pour l'organisation des deux derniers escadrons, elles n'ont pu l'être que depuis son retour de Bayonne.

Cette vérité, M. le duc de Bellune la connaît; il a passé, le 27 janvier 1823, deux marchés :

L'un de 900 chevaux	1,828 chevaux nécessaires à l'attelage de deux escadrons.
L'autre de 928 —————	

et ces deux escadrons n'ont pu rejoindre l'armée que vers la fin du mois de juin, par fraction de compagnie; voici, à cet égard, le rapport du 11 avril, de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire.

« Tous les détachements des chevaux partis de Versailles, séjourneront quarante-huit heures à Vernon pour y prendre leur matériel, et de là ils seront dirigés sur Evreux, où ils doivent séjourner trois jours, afin de pouvoir y exercer, *au-tant que possible, les hommes au harnachement des chevaux.*

« Par suite des dispositions qui précédent, les six divisions du premier escadron indiquées ci-dessus, doivent arriver à Bayonne les 10, 14, 19, 23, 27 et 31 mai. »

M. le duc de Bellune (dans le but, sans doute, de faciliter les transports dans les pays montagneux) crut devoir augmenter ses ressources, par la formation de vingt-deux brigades de mulets de bât, de cent cinquante chacune, formant ensemble trois mille trois cents mulets,

dont le chargement pouvoit être évalué à environ. . . . . 285,120 rat<sup>as</sup>. de p.

En joignant à ces moyens de transports ceux que pouvoient offrir les caissons des deux escadrons des équipages militaires, qui étoient en organisation , et qui s'élevoient à un total de . . . 285,500

on trouve un total général de moyens de transports, prévus pour. . . . . 570,620 rations.

*Quantité évidemment suffisante, disoit M. le duc de Bellune, pour assurer la subsistance d'une armée de 100,000 hommes, cantonnée à deux ou trois jours de marche de ses magasins.*

Nous nous refuserions à admettre la possibilité d'une imprévoyance si inconcevable , si les preuves ne s'accumuloient point sous nos yeux , et si elles n'avoient point été évidentes pour tous ceux qui ont fait la campagne d'Espagne.

Toutefois , avant d'établir le parallèle de la composition voulue pour le service des transports d'une armée de 100,000 hommes avec la composition réglée par M. le duc de Bellune , qu'il nous soit permis de nous arrêter quelques

instants sur les motifs qui ont pu le diriger dans l'organisation des brigades de mulets de bât.

La formation des brigades de mulets de bât étoit indispensable pour le service des vivres en Espagne. M. le duc de Bellune s'est en effet ressouvenu que ce genre de transport avoit été employé autrefois avec succès dans ce pays; mais il avoit perdu de vue que les brigades de mulets de bât étoient prises à loyer; que les propriétaires étoient intéressés à l'entretien et à la conservation de leurs mulets; que le Gouvernement y gagnoit de ne payer le loyer que de ceux en état de rendre un bon service, et que, si dans cet échange réciproque, le propriétaire trouvoit son avantage, de même aussi l'armée obtenoit un bon résultat; en effet, les mulets exigent des soins particuliers, leur chargement est difficile, l'entretien de leurs bâts est minutieux; et l'on est d'autant plus surpris que ces inconvenients aient échappé à M. le duc de Bellune, qu'il étoit réduit à prendre pour conducteurs des mulets de bât 300 hommes, tirés des bataillons coloniaux et des compagnies de discipline.

Les résultats de ces mesures ont été déplorables. Les brigades de mulets de bât ne s'organisoient point, ou s'organisoient mal; l'achat des 3,300

mulets, à 400 fr. l'un, avoit absorbé une somme de .....	1,320,000 fr.
et l'achat du harnachement et de l'habillement.....	500,000
C'est-à-dire une somme énorme	

de ..... 1,820,000 fr.  
 employée, pour ainsi dire, en pure perte, car une seule brigade de 150 mulets de bât, dans le plus mauvais état, a pu rejoindre l'armée vers Perpignan, avant que l'on ait franchi les Pyrénées; et encore la mauvaise composition de son personnel a forcé de l'éloigner du quartier-général, où elle commettoit les plus grands désordres\*.

Nul doute que M. le duc de Bellune n'ait eu l'intention de pourvoir l'armée de tous les moyens de transport qui lui étoient nécessaires, lesquels sont établis par des calculs positifs, et

\* Lettre du 27 mars, de M. Lucot d'Hauterive, intendant militaire du quatrième corps.

« Il vient d'arriver à Perpignan une brigade de mulets « de bât, qui a pris un chargement à Narbonne. La plu- « part des mulets sont blessés, tous les bâts sont à réparer, « et les hommes qui les conduisent composent un rama- « sis dont les propos révoltent les royalistes les plus tolé- « rants. »

qui ne sont ignorés d'aucun administrateur éclairé; comment donc qualifier l'imprévoyance de celui qu'il avoit appelé auprès de lui, et auquel il avoit abandonné sa confiance?

Nous n'aurions qu'imparfaitement atteint le but que nous nous sommes proposé, si nous nous bornions à de simples réfutations, sans présenter une organisation régulière et motivée des équipages militaires d'une armée. L'expérience vouloit, en adoptant le calcul le plus modéré, que cette organisation fût combinée dans la supposition que la ligne d'opération pourroit s'étendre de façon à porter fréquemment les divisions actives à quatre journées de marche des magasins; proportion qui nécessitoit dix journées pour l'aller et le retour des voitures chargées de vivres, y compris deux séjours; ou en d'autres termes, et pour nous réduire à la plus simple expression, il falloit être en mesure de transporter dix pour consommer un. C'est donc par le chiffre 10 que devoient être multipliées les consommations journalières pour arriver à la connoissance exacte des moyens de transport indispensables à la suite de l'armée.

Or une armée de 100,000 hommes consomme par jour.....	120,000 rations
--	-----------------

en raison du nombre de rations accordées aux officiers.

Les équipages militaires devraient donc être organisés pour transporter . . . . . 1,200,000 rations

Nous avons dit plus haut qu'il étoit préférable de traiter à loyer pour les transports à dos de mullets, et nous différons encore des opinions de M. le duc de Bellune sur l'organisation de ce service.

Nous portons le nombre des brigades à 25, à raison de 2 pour chacune des 11 divisions de l'armée, y compris la garde royale, cfr 22 { 25, et pour le service du quartier-général.. 3 } 25.

En réduisant le complet de chaque brigade à cent mullets, les vingt-cinq brigades, ou les 2,500 mullets, transporteront donc (d'après les bases de M. le duc de Bellune), . . . . . 216,000 rat.

(1) Et 1,255 caissons, portant chacun 800 rations, . . . . . 984,000 id.

Total. . . . . 1,200,000

(1) Instruction aux commissaires des guerres.

“ Il est donc nécessaire que les équipages des vivres soient montés de cinq cent quarante caissons en acti-

(1) Enfin 89 caissons seront affectés au service des ambulances, bien que M. le duc de Bellune n'ait affecté que quarante caissons à ce service pour toute l'armée.

Ces 1,344 caissons forment sept escadrons.

Nous nous arrêterons à cette composition, et nous n'attacherons aucune importance à la phrase précitée de M. le duc de Bellune: *La nullité des ressources en fourrages qu'offrira l'Espagne rendra d'un grand secours l'approvisionnement réuni à Bayonne.* Car si cette assertion étoit exacte, il faudroit, pour transporter uniquement l'avoine, doubler la masse des équipages.

M. le duc de Bellune n'avoit donc pas l'intention de faire servir l'approvisionnement en fourrages existant à Bayonne à la nourriture de la cavalerie, quand elle seroit sur le territoire espagnol.

« vité pour le service d'une armée de trente mille hommes, à la distance de 18 à 20 lieues de ses magasins (page 35). »

(1) « Il faut pour une armée de trente mille hommes, dans laquelle on suppose qu'il pourroit y avoir 4,200 malades ou blessés, 42 caissons (page 141). »

Il résulte de ce qui précède,  
que d'après les pré-  
visions de M. le duc  
de Bellune,

2 escadrons des équipages   que d'après la militaires ont été formés;   règle il en falloit	7	et qu'il n'existoit rien à Bayonne au 1 <sup>er</sup> avril.
384 caissons étoient en con-   struction à Dijon et à   Vernon . . . . .   —id. il en falloit 1,344		et qu'il n'en exis- toit à Bayonne que vingt-huit non attelés et destinés aux am- bulances.
1,828 chevaux, devoient être four-   nis . . . . .   —id.—id.— 6,496		et qu'il n'en exis- toit pas un seul à Bayonne.
3,300 mulets ont été achetés;   que d'après la règle il en falloit seulement.. 2,500   à loyer.		et qu'aucun n'é- toit réuni à Bayonne au 7 avril.

Nous ne parlerons pas d'une ressource insignifiante, sur laquelle il est impossible que M. le duc de Bellune ait fait le moindre fonds, il est question de quatre-vingts voitures roulières, que le sieur Rollac devoit mettre à la suite de l'armée; cet entrepreneur n'a rempli aucun de ses engagements, son marché a été résilié par le fait, avant même qu'il eût fourni son cautionnement.

L'exposé religieusement exact que nous venons de tracer , aura suffi pour faire connoître quelle étoit la position critique de l'armée au moment où elle devoit franchir les Pyrénées , et où la plus légère hésitation auroit entraîné les funestes conséquences d'un revers. L'urgence des besoins justifioit toute espèce de mesures , et M. le duc de Bellune qui se trouvoit à Bayonne depuis quelques jours lorsque l'armée effectua son mouvement , reconnoissoit lui-même à un tel point les dangers du moindre retard , qu'il écrivoit en ces termes , le 8 avril , à M. le comte Guilleminot , major-général : *M. le comte , j'apprends indirectement qu'un marché pour les vivres et transports de l'armée , a été passé avec M. Ouvrard. Les circonstances ont pu dicter cette mesure extraordinaire , et sous ce rapport je dois l'approuver ; mais on a oublié que le Ministre de la guerre étoit seul responsable des dépenses résultant de ce marché , et que celui-ci ne pouvoit être légal sans une autorisation authentique de ce Ministre. Cette omission étoit facile à éviter puisque je me trouvois sur les lieux ; mais je me suis aperçu déjà plus d'une fois , que l'on s'occupe aussi peu des règles que des convenances. Du reste , je vous prie de m'adresser ce marché à Paris*

*afin qu'il y reçoive les formalités sans lesquelles son exécution pourroit présenter quelques difficultés. J'en approuve toutefois provisoirement les dispositions, afin de lever, pour le moment, les entraves que le service administratif éprouve.*

Signé, DE BELLUNE.

Cette approbation provisoire étoit raisonnable, elle étoit commandée par les circonstances, et elle honore M. de Bellune.

On ne doit point perdre de vue que le succès de la campagne, les intérêts de la France, ceux de l'Espagne, ceux de l'Europe, étoient attachés à la détermination du moment, et que tout moyen étoit bon pour arriver à un heureux résultat.

Quant aux conditions du marché, elles ont dû être onéreuses ; mais les observations auxquelles elles peuvent donner lieu, sortent tout-à-fait de la question politique et militaire, et ne pourroient tout au plus que rentrer dans un débat administratif, et alors être adressées à l'autorité administrative, placée près de l'armée pour pourvoir à ses besoins et pour veiller à la conservation des intérêts de l'État.

## RÉSUMÉ.

Dans l'examen des dispositions administratives, prises par M. le maréchal duc de Bellune pour assurer les besoins d'une armée de cent mille hommes destinée à pénétrer en Espagne, nous avons particulièrement cherché à démontrer que l'absence totale des moyens de transports réguliers ou auxiliaires, c'est-à-dire par voie de location, nécessitait un marché d'urgence.

Cette assertion sera encore justifiée par une nouvelle démonstration, lorsque nous aurons résumé l'ensemble de notre travail.

L'effectif de l'armée devoit être, au 1<sup>er</sup> avril, de 107,521 hommes.

Il n'étoit que de 90,347, SAVOIR :	71,637.. Pyrénées-Oc- cid <sup>les</sup> , réunis sous Bayonne. 18,710.. <i>Id.</i> - Orienta- les (4 <sup>e</sup> corps).
---------------------------------------	--

L'effectif de la cavalerie, y compris l'artillerie, devoit être de 33,509 chevaux.

L'approvisionnement en grains, réuni dans la 11<sup>e</sup> division militaire, devoit être de 97,000 quintaux métriques. Il n'étoit que de 25,000, dont seulement 10,599 à Bayonne.

L'approvisionnement en biscuit devoit être, pour la place de Bayonne, de 700,000 rations. Il n'y en avoit que 256,269, et pas une caisse pour les transporter.

L'approvisionnement en légumes secs étoit à peine suffisant pour quinze jours ; et, quant au service des fourrages qui devoit être assuré pour 28,000 chevaux pendant deux mois, ce service s'est fait avec peine, au jour le jour, jusqu'au moment du départ, pour 20,555 chevaux.

Le service des transports des vivres et celui des ambulances exigeoit un équipage de 6,496 chevaux; M. le duc de Bellune n'avoit opéré que pour 1,828 chevaux, et aucun n'étoit réuni à Bayonne au 7 avril (on sait que le premier escadron a rejoint vers la fin de juin).

Enfin, M. le duc de Bellune avoit arrêté une

organisation de l'artillerie, dont nous ne discuterons pas les bases et d'après lesquelles il falloit 9,288 chevaux pour le service des divisions actives et des parcs, sans parler de l'équipage de siège.

Il n'y avoit cependant en totalité que 2,882 chevaux, SAVOIR :

1,782.. Pyrénées-Oc-cid<sup>les</sup>, au corps sous les ordres immédiats de S. A. R.  
1,100.. (4<sup>e</sup> corps).

Ainsi, 1,782 chevaux d'attelage, en mauvais état, étoient la seule ressource offerte à l'armée qui devoit décider la question la plus importante, celle à laquelle étoit, en quelque sorte, attachée la tranquillité de l'Europe.

Ainsi, l'imprévoyance de l'administration ne laisseoit plus au 7 avril que le choix de deux moyens extrêmes : *étonnante absence*

Celui de retirer les troupes en-deçà de la Garonne (et les conséquences d'une marche rétrograde effraient encore aujourd'hui la pensée), ou celui de franchir les Pyrénées.

Dans cette alternative, le Prince auguste, auquel de si hautes destinées sont confiées, entre-

( 25 )

prend avec intrépidité une campagne devant les difficultés de laquelle tout autre général se seroit peut-être arrêté.

Mais un marché, commandé par la nécessité, étoit devenu inévitable, puisque seul il pouvoit procurer les moyens de pénétrer dans un pays difficile en transportant à la suite de l'armée et son artillerie, et ses munitions, et ses vivres; c'est alors que S. A. R., dans sa magnanimité, donnant des garanties d'honneur par-tout où son autorité commande, assure par son énergie le succès d'une campagne dont nous recueillons aujourd'hui les précieux avantages.

Vicomte DICEON.

---

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 3 juin 1824.

---

DÉVELOPPEMENTS  
DE l'amendement proposé par M. le duc de CRILLON ,  
relativement à la conversion des rentes.

CHYONI MELIRES

per

CHYONI MELIRES

per

C

DE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DÉVELOPPEMENTS

DE l'amendement proposé par M. le duc de CRILLON,  
relativement à la couversion des rentes,

MESSIEURS,

Je suis obligé d'entrer dans quelques éclaircissements sur l'amendement que j'ai proposé à vos Seigneuries à la suite de mon opinion, dans la séance du 25, puisque je n'ai pas été alors bien compris de M. le Ministre des finances, qui m'a objecté que « la première condition d'un mode de réduction du titre étoit de procurer au Gouvernement les fonds nécessaires pour le remboursement des créanciers qui ne sentiroient pas à la réduction, et que cette condition n'étoit pas remplie aux termes de mon amendement, puisque le seul moyen

“ d'exécution qu'il donne consiste dans une re-  
“ tenue de 14 millions sur l'amortissement, res-  
“ source évidemment insuffisante pour le succès  
“ de l'opération, puisqu'elle ne permettroit de  
“ rembourser annuellement que 700,000 fr. de  
“ rente. ”

Telle n'a point été mon idée, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer, à l'issue de la séance, à M. le Ministre des finances, mais bien, comme je l'ai exprimé dans mon opinion, d'autoriser le Ministre des finances à la négociation d'un emprunt à quatre et demi pour cent; entendant ajouter la somme de 14 millions prélevée annuellement sur la caisse d'amortissement, au bénéfice de 14 autres millions annuels provenant de la réduction à quatre et demi pour cent de 140 millions de rente existante à cinq pour cent, dans le but d'obtenir les 28 millions d'économie présentée par le projet de loi.

Ces considérations m'ont engagé à donner à mon amendement la rédaction sous la forme de laquelle il a été imprimé et mis sous les yeux de vos Seigneuries; ce qui ne change rien dans le fonds à ma première proposition.

Après la lumineuse discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, et tout ce qui a été dit sur l'amortissement, je suis resté bien convaincu

qu'il pouvoit supporter facilement le sacrifice entier de 28 millions de rente, si on vouloit le réduire de cette somme ; mais comme je pense en même temps qu'on doit s'attendre à une réduction quelconque dans l'intérêt, lorsque la rente a dépassé le pair, j'ai rédigé mon amendement de manière à ce qu'il participât des deux systèmes, les faisant concourir de façon à combiner ce qu'ils offrent d'avantageux, en écartant ce qui, dans l'exécution complète de chacun d'eux, seroit d'un poids trop rigoureux ; il obtient sans peine le même résultat que le projet de loi, en procurant 28 millions disponibles au moyen d'une diminution peu sensible dans l'action puissante de la Caisse d'amortissement, dont il se borne à annuler la somme de 14 millions de rentes prélevés sur les acquisitions qu'elle a faites jusqu'à ce jour, et au moyen de la réduction d'un demi pour cent sur l'intérêt. Il exprime alors le taux véritable auquel il est effectivement descendu sur la place, en considérant le prix élevé où se trouve aujourd'hui la rente.

On peut être certain que le rentier qui s'attend, dans le moment où nous parlons, à subir la réduction d'un cinquième et qui s'est déjà soumis en quelque façon à ce pénible sacrifice,

s'estimera même heureux, s'il est permis de parler ainsi, de n'être réduit que d'un dixième, et supportera patiemment cette diminution d'autant plus qu'il ne pourroit raisonnablement prétendre au privilége de jouir constamment d'un intérêt si supérieur à celui dont se contente tous les jours l'acheteur qui se présente sur la place pour le remplacer. Ayant d'ailleurs dix ans assurés devant lui pour ne pas craindre un nouveau remboursement ou une nouvelle réduction d'intérêt, il a amplement le temps nécessaire pour choisir l'emploi le plus avantageux qu'il souhaitera donner à ses fonds, que probablement il ne déplacera pas.

La Caisse d'amortissement devant cesser ses rachats au-dessus du pair ne tiendra pas pour cela ses fonds dans l'inaction, puisqu'ils seront employés au remboursement de la dette flottante.

Enfin, attendu que le Gouvernement ne peut pas risquer une aussi vaste opération, celle de la conversion du titre de la rente, sans avoir tout prêts les moyens de faire face au remboursement qui peut être exigé, et que pour y subvenir on doit nécessairement avoir recours à un emprunt, il est d'autant plus présumable qu'il sera facile de le négocier au taux de 4 1/2 qu'on est au moins assuré qu'il ne se présentera

qu'un très petit nombre de rentiers pour le remboursement, par conséquent il ne sera pas nécessaire d'une somme énorme pour l'opérer; et qu'on se rappelle que M. le Ministre des finances nous a annoncé à cette tribune "que la ville de Paris trouvoit dans ce moment à emprunter 20 millions à l'intérêt simplement de 4 pour cent."

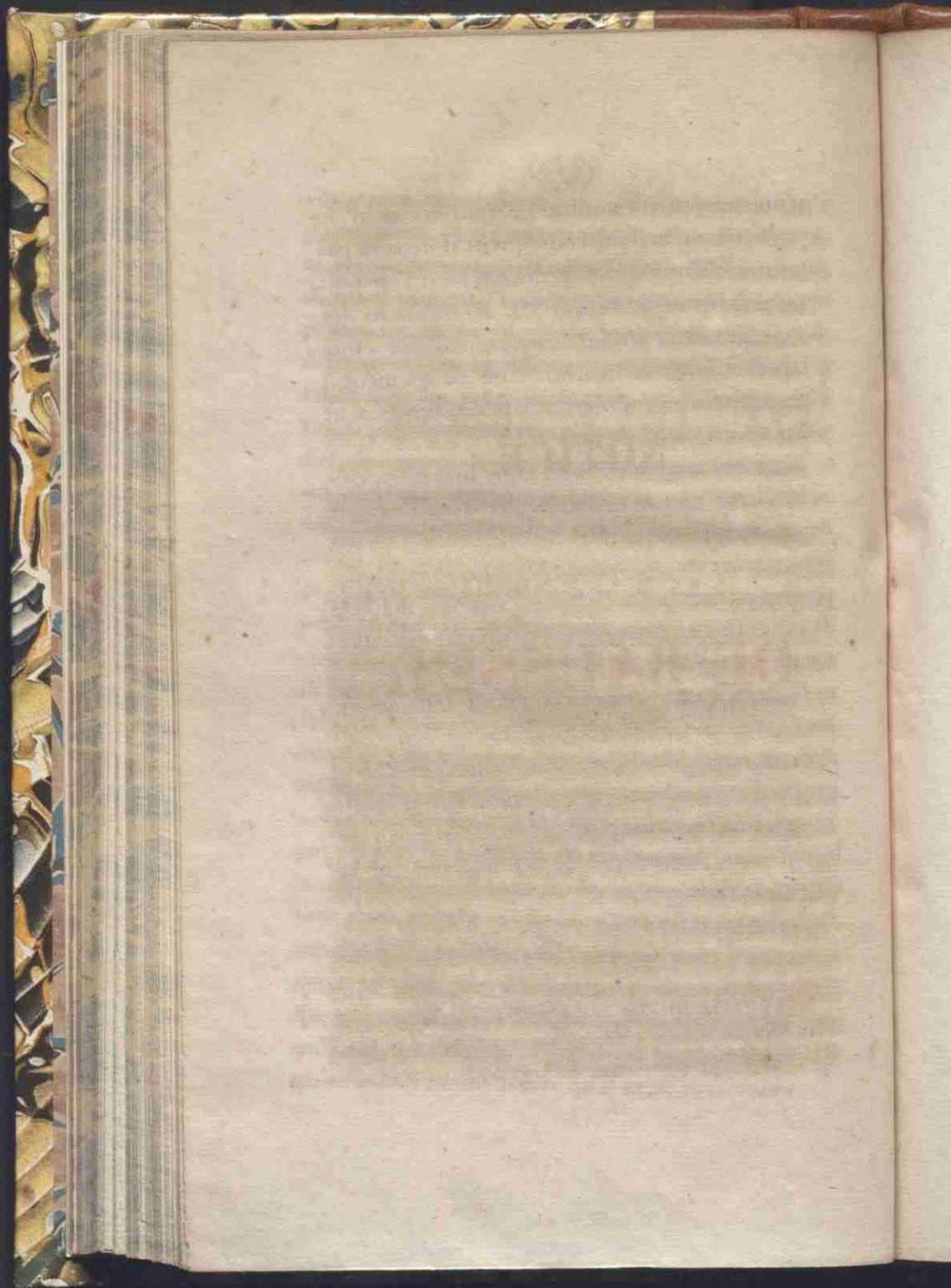
Tout porte même à croire que le remboursement ne sera pas demandé, et dans ce cas la compagnie de banquiers devenue inutile, vous économisez tous les profits qui lui sont alloués par le projet de loi, et nous sommes délivrés de cette imposition d'agiotage dont il nous menace.

On a objecté qu'on ne pouvoit toucher au fonds d'amortissement sans une loi expresse; mais il me semble que si l'amendement que je propose étoit adopté, ce ne seroit qu'en vertu de la loi même, ainsi amendée, qu'auroit lieu le prélèvement annuel de 14 millions sur la Caisse d'amortissement.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.



**NOTICE**

SUR

S. E. M. M. LE CARDINAL

**DE BAUSSET.**

EDITION

REVISED

ENGLISH

DICTIONARY

NOTICE  
SUR  
S. EM. M. LE CARDINAL  
DE BAUSSET,

PAR M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.



PARIS  
IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

1824.

THE  
LITERARY  
MAGAZINE  
OF  
THE  
UNITED  
STATES  
AND  
CANADA

THE  
LITERARY MAGAZINE OF THE UNITED STATES  
AND CANADA  
A MONTHLY JOURNAL  
DEVOTED TO LITERATURE,  
SCIENCE,  
ART,  
AND  
SOCIAL  
INSTITUTIONS.

Vol. I.

## NOTICE

Sur Son Éminence M. le cardinal  
DE BAUSSET.

MON respect pour la mémoire de M. le cardinal de Bausset, et le souvenir de ses bontés, m'auroient fait desirer de porter mes regrets à la tribune de la Chambre des Pairs. Mais un hommage bien plus honorable devant lui être rendu par M. l'Archevêque de Paris, j'ai cru que la reconnaissance ne me permettoit que cette simple notice des vertus qui m'ont laissé une profonde estime, et qu'après un si digne éloge, une douleur si généralement sentie pouvoit seule se faire entendre encore.

En effet, tout ce qui aime dans la religion les vertus qui honorent le plus son ministère, la sagesse, la bonté, et cette dignité même qui n'est que le sentiment habituel de ses devoirs; tous ceux qui appellent aux grands intérêts de

l'État , ces esprits éclairés que la passion n'abuse jamais , et que la raison conduit toujours ; ceux qui recherchent dans les lettres l'amour de la vertu , et les talents qui en inspirent le goût ; ceux qui aiment enfin ces nobles caractères , dont aucune circonstance n'émeut le courage et n'élève la modestie , et qui attirant tout à eux par leur douceur et l'agrément de leur esprit , n'admettent cependant que les amitiés les plus honorables , et les sentiments les plus élevés , conserveront la mémoire du cardinal de Bausset , et le proposeront long-temps comme un modèle .

Il naquit à Pondichéri , dont son père étoit gouverneur ; et quoiqu'il n'y eût passé que les premières années de son enfance , il parut en rapporter l'aménité particulière à ces heureuses contrées . La douceur de ses mœurs , et la facilité de son esprit , le disposèrent à entrer dans un état qui attiroit à lui tous les talents et toutes les vertus . Il s'y fit assez remarquer pour qu'on le chargeât de très bonne heure de la conduite d'un diocèse , sur lequel le Gouvernement avoit des vues particulières . La sagesse qu'il y montra le fit bientôt choisir pour un évêché , qui demandoit toutes ses lumières , avec tous les dons qu'il avoit reçus de la nature .

Le diocèse d'Alais est placé au milieu de ces montagnes des Cévennes, que nos discordes ont rendues trop célèbres, et que leurs malheurs, ni nos regrets n'ont pu ramener au sein de notre Église. Quel doit être le ministère d'un évêque? que peut-il même auprès de ces cœurs irrités qui refusent d'entendre sa voix, qui redoutent sa puissance, qui se méfient de ses bienfaits, et qui semblent avoir pour premier dogme de s'éloigner de lui?

Mais tel est le caractère de la religion catholique et de ses véritables ministres, de ne voir dans tous les hommes que les enfants d'un même Dieu, dont lui seul s'est réservé la justice, et dont les égarements ne doivent être qu'une raison nouvelle de les plaindre et de les secourir. Les sectes ont besoin de hâir; elles ne se soutiennent même que par ce pénible sentiment; mais la vraie religion abonde en charité, et ne peut subsister sans elle.

Cette maxime, que le cardinal de Bausset trouvoit déjà dans son cœur, fut la règle de son épiscopat; un abord également facile, une même obligeance, une charité qui ne distinguoit que les plus malheureux, une recherche continue des moyens de réunion; les assemblées, les écoles, les affaires publiques, tout ce

qui pouvoit éteindre ces funestes divisions étoit employé. Déja ces cœurs ulcérés se rapprochoient. Ils célébroient cet esprit si conciliant, qui parloit peu de religion , et qui la voyoit toujours; et si la trop courte durée de ce ministère de paix ne put pas ramener dans le sein de l'Église cette portion égarée , elle lui rendit du moins ce caractère de bonté , qui est son plus bel ornement, et qui lui assure le respect de ceux même qui ne vivent pas sous ses lois.

Les autres objets d'utilité publique occupoient en même temps l'évêque d'Alais : il obtenoit du Roi une belle école militaire pour la marine; il recherchoit avec les principaux habitants les moyens de porter l'aisance et la civilisation dans ces montagnes ; il les faisoit percer de belles routes, et se servoit de toute son influence aux États de la province, pour en accroître la prospérité.

Le diocèse d'Alais faisoit partie de ces célèbres États de Languedoc , dignes à jamais de nos souvenirs et de nos regrets. Une réunion formée des évêques , des principaux membres de la noblesse, et de tout ce que les villes avoient de plus éclairé , venoit chaque année étudier les besoins de la province , rechercher tous les

moyens d'étendre son commerce, de favoriser son industrie, et d'augmenter la fortune du peuple en améliorant ses mœurs. Là se trouvoit la véritable aristocratie, n'ayant d'autres sentiments que celui de ses devoirs, et sans autres prétentions que le zèle du bien public. Que de prodiges en ont été le fruit! Une province si éloignée, remplie de tant de montagnes et de pays incultes, qui ne trouvoit pas même un abri dans la mer qui l'environne, est devenue une de nos plus riches contrées. La jonction des deux mers, un port assuré, malgré tous les obstacles de la nature; toutes les montagnes, toutes les communes ouvertes par des routes magnifiques, les cultures animées, les manufactures encouragées; la richesse de l'Angleterre faisant de vains efforts pour lui enlever le commerce du Levant, les villes embellies des plus beaux monuments; voilà ce que nous avons vu; voilà ce qui doit exciter notre émulation, et mériter à jamais notre reconnaissance.

Ce fut dans cette célèbre école que l'évêque d'Alais acquit ces connaissances d'administration, et cette science du Gouvernement qu'on remarquoit en lui. C'étoit là qu'il concertoit les établissements utiles qu'il venoit reporter dans son diocèse. Ses talents s'y firent bientôt con-

noître. Il fut chargé, dès la seconde année, de porter au Roi les cahiers de sa province. On se souvient encore de ses discours pleins de cette respectueuse confiance que nos Rois ont toujours autorisée, mais dont le clergé avoit surtout conservé la tradition. Celui qu'il adressa à Madame Élisabeth excita une sorte d'enthousiasme. Cette princesse qui, au milieu de tant de vertus, se flattoit de les dérober au public, ne put apprendre, sans rougir, qu'elles avoient pénétré dans nos provinces les plus éloignées; elle se troubla, et la délicatesse de l'éloge ajoutant à son embarras, il témoigna mieux qu'aucune réponse ne pouvoit le faire, que l'orateur avoit pénétré toute la pureté de son cœur.

Mais ces temps heureux alloient bientôt disparaître; la révolution approchoit, et, avec elle, l'annonce de tous les désordres. La licence des moeurs qu'elle cachoit sous les dehors de la liberté, mais qui étoit le seul bien dont son cœur fût avide, devoit une haine particulière à la religion si contraire à ses maximes, et à ses ministres dont elle ne se flattoit pas d'arrêter le zèle. On sait jusqu'où elle a porté ses fureurs: la plupart des prêtres qui n'ont pas pu aller chercher un asile chez les nations étrangères

sont devenus ses victimes; les infirmités qui ont accablé de si bonne heure M. le cardinal de Bausset ne lui permirent pas de sortir de France. Personne cependant n'avoit plus prévu les malheurs de la révolution; il les annonçoit à ses diocésains, dans les écrits qu'il leur adressoit; mais, résigné à son sort, il attendit, sans s'émouvoir, la destinée réservée à tous les gens de bien.

Il fut bientôt arrêté et mis dans une prison de Paris: ce fut là qu'il montra combien la religion et la sagesse donnent de courage. Tandis que celui des autres victimes s'affoiblissoit sous ces longues et cruelles épreuves, le sien, au contraire, conservant sa dignité épiscopale, attendoit, sans la craindre et sans la braver, la mort qui lui étoit réservée. C'étoit un spectacle, qui n'a point été oublié par ses compagnons d'infortune, de voir un évêque, si assuré de périr, donner avec cette liberté d'esprit ses soins et son ministère à tout ce qu'il pouvoit secourir, et attendre la mort sans aucune ostentation, mais sans aucune foiblesse.

Un jour même que toutes ces victimes étoient au réfectoire, arrivent des membres du tribunal révolutionnaire qui ordonnent de se lever et de crier *vive la République!* Tout le monde se

soumet; une seule table reste assise, et garde le silence : c'étoit celle de l'évêque d'Alais. Ces misérables la remarquent; ils s'en approchent, et renouvellent le même cri; on obéit encore, et l'évêque d'Alais ne change pas de maintien. La vertu , pour la première fois peut-être, en imposa à ces hommes de sang; ils se retirèrent, marquant sans doute leurs premières victimes, mais n'osant pas les outrager.

Cependant la Providence ne voulut pas que ce beau caractère succombât dans ces jours de désolation ; elle le réservoit pour adoucir la plus grande plaie qu'ils avoient faite à la France. Il trouva l'Église, en sortant de prison, dans l'état le plus déplorable. Les autres classes de la société avoient obtenu quelque repos; mais le sort du clergé étoit le même. On poursuivoit les prêtres dans les provinces; tout étoit permis contre eux; le meurtre même n'en étoit point puni, et s'ils n'éprouvoient pas la même persécution dans la capitale , ce n'étoit qu'au prix des serments les plus odieux qu'on en toléroit le ministère.

L'évêque d'Alais pouvoit seul porter quelque secours à une Église si désolée. Son premier soin fut d'appeler auprès de lui ce digne supérieur de Saint-Sulpice, M. Émeri, échappé comme

lui du naufrage. Ces deux caractères étoient faits pour se réunir. Même sagesse, même doctrine, même connaissance des hommes et des temps. Mais que d'efforts il leur fallut tenter pour échapper à un Gouvernement si oppresseur! Il falloit en prévoir les funestes projets, donner aux pasteurs une règle de conduite, exciter le zèle des plus effrayés, calmer l'ardeur indiscreté, réunir tout ce qui s'étoit séparé: il falloit rechercher dans ce même Gouvernement les ames timides qui avoient conservé quelques sentiments de piété ou d'humanité. Il falloit mériter leur confiance, animer leur foiblesse. Il falloit enfin la bonne renommée de ces deux collaborateurs, pour désarmer un Gouvernement si ennemi, et qui portoit l'impiété jusqu'au fanatisme.

Ainsi la religion sortoit de ses ruines; les temples se rouvroient dans les villes; les prêtres parcourroient les campagnes; les jours heureux ne paroissoient point encore, mais ils s'annonçoient; et, après tant de malheurs, c'étoit beaucoup de pouvoir concevoir des espérances.

Peu de temps après, parut le concordat de Pie VII, époque mémorable où l'on vit la plus belle Église de la chrétienté anéantie par une

bulle du Souverain Pontife. Dirai-je qu'il en eut le droit? A Dieu ne plaise, si on le sépare des circonstances! Nous savons que les évêques composent avec le Souverain Pontife cet apostolat à qui Dieu a remis le soin de son Église. La chaire de Saint Pierre en a la primauté, et non pas la souveraineté. Mais il est des temps d'anarchie où toutes les puissances se trouvent investies d'un pouvoir absolu, par l'empire des circonstances. Ce seroit un blasphème de dire que, lorsque une population immense se trouve privée des secours de la religion par l'éloignement de ses pasteurs légitimes, l'Église soit sans pouvoirs pour lui en donner. Son chef les acquiert tous alors; et c'est dans ces circonstances qu'il doit se rappeler ces divines paroles: *Pasce oves meas.*

Telle fut l'opinion du cardinal de Bausset, et nous pouvons dire qu'elle est devenue celle de toute l'Église. Mais combien nous eûmes à déplorer que cette grande entreprise s'exécutât sans recourir à ses lumières, et sans même le consulter! Gardons-nous de jeter le moindre blame sur le vertueux pontife qui gouvernoit alors l'Église: sa piété, son courage, ses malheurs l'ont rendu à jamais sacré pour nous. Disons au contraire que la droiture de son cœur

l'empêcha de soupçonner les manœuvres de son adversaire. Il ne crut pas qu'une si grande puissance pût recourir à l'artifice. Mais comment le négociateur chargé de ses pouvoirs ne chercha-t-il pas quelque appui, ou quelque secours? Comment ne pas consulter cet évêque d'Alais, dont la sagesse avoit pu conserver tout ce qui nous restoit encore? Il se crut assez habile pour connoître ce pays inconnu; il osa traiter seul avec un homme qui avoit abusé toute l'Europe, et se laissant effrayer par de vaines menaces, il se glorifia d'avoir terminé cet ouvrage informe qui devoit faire naître tant de difficultés, et donner tant de chagrins à ses auteurs.

Ainsi périt en France cet illustre épiscopat dont les lumières, la sagesse, et tant de services rendus, sembloient mériter une autre destinée. Evêques toujours Français, jamais ils ne laisseront arriver jusqu'à nous, ni ces sanglantes querelles du sacerdoce et de l'empire, ni ces fausses doctrines qui font un principe de discorde d'une religion qui veut tout réunir. jaloux au contraire de tous les droits de la couronne et de ceux de la nation, ils surent si bien tempérer ce qu'ils devoient à l'Etat et ce qu'ils devoient à l'Eglise, qu'un grand Pape disoit

qu'ils connoissoient seuls les droits de la paute, tous les autres accordant trop, ou trop peu. Leur maxime étoit que la religion est toujours sainte; et que si elle occasionne quelque désordre, la faute en est au ministre et jamais au ministère. De là cette soumission aux lois, ce respect pour la majesté royale, ces égards pour toutes les autorités; de là encore cette sagesse, cette piété si éclairée, ce gouvernement si paternel. Je ne sais quelle réunion se trouvoit en eux des vertus de leur état et de celles de la société: c'étoit la dignité, le maintien, le savoir d'un évêque, unis à la politesse, à l'esprit cultivé, et à la connaissance du monde. Leurs maisons ouvertes à toutes les conditions sembloient destinées à leur apprendre les vertus de l'honnête homme, et celles de l'homme religieux. Tous ces mérites n'étoient point empruntés; on les a vus dépouillés de leurs dignités et de leurs fortunes, et toute l'Europe a admiré leur vertu: ils ne sont plus... Puissent leurs dignes successeurs nous conserver leurs principes et leurs exemples, et consoler nos regrets en réalisant toutes nos espérances.

Le cardinal de Bausset, en voyant la destruction de ce corps épiscopal dont il avoit été une portion si honorable, se retira à la campagne.

De grandes souffrances l'y attendoient; mais pour charmer ses douleurs et honorer sa retraite, il conçut le projet d'écrire la vie d'un de nos plus grands évêques, de cet illustre Fénélon, dont le seul nom porte avec lui tout le charme de la vertu. Personne n'étoit plus digne de faire connoître cette piété si touchante, cette imagination si facile, et cette grace d'esprit et de goût qui n'a point encore son égale; cependant l'entreprise paroisoit bien grande avec de telles infirmités.

Fénélon avoit jeté un si grand éclat dans ses diverses fortunes; son éducation du duc de Bourgogne avoit laissé tant de souvenirs; ses chagrins tant d'intérêt; ses écrits tant de renommée, que son histoire sembloit demander toute la force et tout le brillant de la jeunesse pour satisfaire l'attente du public. Cependant elle ne fut pas trompée. Fénélon reparut dans le monde tel que chacun se l'étoit figuré; c'étoit sa piété, sa douceur, l'élévation de son ame, et toujours sa grace naturelle. Il n'y a rien dans ce bel ouvrage qui ne donne un même plaisir au lecteur. On se plaît aux premiers essais de cette imagination inspirée, qui donne déjà de l'éclat aux plus simples amusements de la jeunesse; on s'attendrit et on la vénère dans les missions.

On voit la cour de Louis XIV étonnée et ravie de cette variété de connaissances, de cette élégante simplicité, de cet esprit si naturel, qui semble seulement animé par la vertu : on le suit auprès de son élève, et on ne se lasse point d'admirer cette connaissance des hommes, et ce travail prodigieux pour refondre cette fâcheuse nature, et faire sortir de cet *abîme*, selon l'expression de Saint-Simon, un prince qui devoit être les délices du genre humain. On se plait sur-tout avec ces amis si tendres et si chers qu'aucune disgrâce, aucune absence ne purent ravir à Fénélon ; on se réunit à eux pour l'entendre, et comme eux on se sent entraîné par ce langage enchanteur, par cette mysticité même qui semble ramener l'éloquence à sa première origine, au culte des dieux. On gémit avec eux sur cette séparation cruelle, et on se réunit encore à eux pour en parler, pour lire et relire ce qu'on peut en recevoir, ou ce qu'on peut en apprendre.

Tel est le charme de cette vie de Fénélon ; ce n'est pas son histoire que l'auteur nous présente, c'est sa personne qu'il reproduit pour nous, avec le choix le plus heureux de tout ce qui peut nous plaire davantage, mais ce qui excite le plus vif intérêt, et qui sembloit au contraire devoir

affliger le lecteur, c'est cette déplorable affaire du quétisme, où les deux plus beaux génies de ce grand siècle osèrent mesurer leurs forces; disons mieux, où ils payèrent l'un et l'autre le tribut à la foible humanité; Fénélon ne pardonnant pas à Bossuet de ne pas juger de sa doctrine par la pureté de son cœur; et Bossuet s'irritant de la résistance de son adversaire, à la force de sa raison, et à l'évidence de ses preuves. Cette querelle, dis-je, est racontée avec un talent supérieur, et telqu'on le chercheroit peut-être en vain dans tous nos autres historiens; les personnages sont en scène; leur doctrine si subtile n'a rien qui étonne le lecteur: on les suit à Rome, à la cour de Louis XIV, dans le cabinet de Madame de Maintenon. C'est un véritable drame où l'intérêt se renouvelle sans cesse; les personnages sont en scène, celui qui paroît vaincu se relève avec plus d'éclat; on ne sait jamais à qui doit rester la victoire, et quoique le dénouement soit connu de tout le monde, on l'attend avec inquiétude, et on en doute toujours.

Cette vie de Fénélon fut si bien accueillie du public, et le cardinal de Bausset fut si heureux de voir renaître le goût des lectures solides et édifiantes, qu'il n'hésita pas à entreprendre l'histoire de ce grand Bossuet, le plus beau génie

de son temps , et peut-être de tous les siècles. L'entreprise étoit grande et digne de son auteur : il ne s'agissoit pas seulement de reproduire cette haute théologie , et cette belle éloquence , qui n'ont rien perdu de leur renommée ; il falloit en faire connoître le système et la grande politique ; il falloit sur-tout faire connoître le beau caractère de Bossuet. Ce grand homme étoit presque ignoré du public : on admiroit ses écrits ; on rendoit justice à sa vertu ; mais on ne connoissoit plus ni le grand objet de ses travaux , ni le zèle éclairé qui n'avoit cessé de le conduire. M. le cardinal de Bausset leur a rendu leur premier éclat , et on peut dire que Bossuet a reparu dans toute sa grandeur.

M. le cardinal de Bausset nous apprend que ces écrits de théologie n'avoient pas seulement pour objet d'affermir la foi des catholiques : Bossuet avoit conçu un bien plus grand projet ; il vouloit terminer toutes les discordes religieuses qui avoient causé en Europe tant de ravages , et ramener toutes les Églises protestantes au sein de l'Église catholique. Le dessein avoit été concerté avec Louis XIV ; et M. le cardinal de Bausset nous montre que tous les écrits théologiques de Bossuet n'en furent que l'exécution.

Ainsi il nous apprend que *l'exposition de la*

*doctrine chrétienne* dont la simplicité causa tant de surprise aux écoles protestantes, n'étoit destinée qu'à les désabuser sur les prétendus dogmes dont ils nous accusoient de faire des articles de foi , et de les rapprocher ainsi de nous.

Les fameux articles des libertés de l'Église gallicane n'avoient pas pour objet d'affranchir la couronne de nos Rois, des prétentions surannées de la cour de Rome; mais de rassurer les princes protestants contre ces mêmes prétentions, et de leur montrer que leur indépendance seroit également assurée en revenant à nous.

Le grand ouvrage des variations étoit destiné à montrer aux protestants qu'ayant varié sans cesse dans leurs principes , et n'ayant jamais eu un corps de doctrine, ils appartiennent encore à leur première Église , et que rien ne pouvoit les empêcher d'y revenir.

Nous voyons en même temps Bossuet ouvrant des conférences avec Leibnitz, et poursuivant son même dessein avec un zèle et une franchise qui ne laissent aucun doute sur les espérances qu'il avoit conçues; mais ce qui charme sur-tout le lecteur, c'est la douceur évangélique de Bossuet. Il veut qu'on ne procède que par la douceur et par la persuasion. Son indignation

s'enflamme en apprenant les rigueurs exercées contre ses frères errants; il se plaint au Roi, il se plaint aux ministres, il s'adresse à toutes les autorités; jamais la cause de l'humanité ne fut plus saintement vengée. Mais qui n'a pas connu ces excès d'un zèle indiscret que l'ambition et l'amour-propre excitent encore? Ils surent rendre inutiles les intentions de Louis XIV et tous les efforts de Bossuet. Mais comment ne pas admirer ce grand évêque qui embrasse dans sa charité les plus grands intérêts de l'Église et de l'État; qui ne veut y employer que son génie, et rejette tout ce qui est indigne de son grand cœur?

Tel est le Bossuet que le cardinal de Bausset nous a fait connoître, et ce beau caractère n'est pas le fruit de son enthousiasme pour son héros; il ressort des preuves sans nombre dont cette histoire abonde. On peut dire que cet ouvrage est écrit avec la loyauté de Bossuet, et c'est le grand mérite qui le distingue; on y retrouve sans doute cette érudition qui rend facile aux lecteurs l'intelligence de toutes ces grandes doctrines; cette connaissance des temps, cette élégance de style, cet art des transitions, qu'on avoit déjà remarqués dans la vie de Fénelon; mais ce qui surpasse tous les mérites littéraires, c'est de nous avoir rendu Bossuet avec toute

sa générosité et la bonté de son cœur; c'est de nous avoir appris que la vertu seule pouvoit inspirer un si beau génie; qu'elle en fit un grand évêque, un grand homme d'État, un prodige d'éloquence, parcequ'il n'y a rien qu'elle ne puisse atteindre, quand la religion lui donne sa force et sa grandeur.

Cette belle vie de Bossuet devoit terminer la carrière littéraire du cardinal de Bausset, mais non pas les travaux de son épiscopat. Les beaux jours de la restauration arrivoient, et ils rameyoient avec eux quelques anciens collègues échappés au ravage du temps et à leurs infortunes. Ils rentroient chargés d'années et de fatigues, tels que ces évêques de la primitive Église, montrant les cicatrices honorables que leur zèle leur avoit méritées. Ils redemandoient leurs églises qui ne devoient pas leur être rendues; mais que ne peut la religion sur des ames généreuses? Le cardinal de Bausset contribua à leur bien faire connoître l'état déplorable de nos autels, et la nécessité de ce grand sacrifice.

Cette nouvelle Église avoit en effet éprouvé, dès son berceau, de grandes vicissitudes. Loin d'être protégée par le Gouvernement, qui sembloit si intéressé à sa défense, elle en ressentoit toutes les violences. Elle étoit tourmentée dans ses doc-

trines, dans son ministère, et dans ses premiers pasteurs. Le Souverain Pontife étoit dans les fers, l'Église de Rome dispersée, la chaire de Saint-Pierre étoit même menacée. Le retour du Roi rendoit la liberté au Souverain Pontife, et terminoit les alarmes de l'Église romaine; mais les malheurs de notre Église ne pouvoient pas étre si facilement réparés.

Le Gouvernement, en faisant son concordat avec Pie VII, s'étoit bien moins proposé de rétablir la religion que de la soumettre à ses volontés. Il craignoit la puissance du clergé, quelque foible qu'elle fût. Il le voyoit réuniaux royalistes, qu'il considéroit avec raison comme ses ennemis. Le ministère secret que ce clergé exerceoit, dans l'état d'oppression où il étoit, lui paroisoit même plus dangereux, par la difficulté de le surveiller. Il jugea donc plus utile à ses intérêts de rendre à la religion une liberté apparente et d'en rétablir le culte; mais son véritable dessein étant de ruiner son crédit, il ne put en résulter qu'un établissement monstrueux, dans lequel on se proposoit de perdre ce qu'on paroisoit vouloir rétablir. De-là, ces diocèses si étendus qu'il étoit impossible aux évêques de les gouverner; ces misérables traitements donnés aux desservants; le choix de certains évê-

ques dont la doctrine étoit si opposée à celle de leurs collègues. De-là, ces articles réglementaires, si contraires aux principes de l'Église et au concordat; ces indignités envers le Pape; cette persécution des évêques, et ces entreprises continuelles sur leur ministère.

Ce funeste concordat ne pouvoit donc pas être conservé; mais dans ces premiers moments, toutes les réformes excitoient des alarmes. La piété du Roi étoit connue; mais on ignoroit cette sagesse, qui, sans violence et sans efforts, devoit réparer tant de désordres, en donnant aux esprits le temps de se calmer. La réforme de ce concordat en donna le premier exemple.

Le Roi ramenoit en France un évêque, dont la vertu, le caractère, et même les manières angéliques, pouvoient rendre agréables et faciles les affaires les plus délicates. C'étoit le cardinal de Périgord. Personne n'avoit donné au Roi plus de marques de dévouement; personne n'avoit plus honoré l'épiscopat chez les étrangers; et il n'en rapportoit qu'une simplicité et une modestie qui soumettoient tout au charme de sa vertu. Ce fut à lui que le Roi confia le soin de guérir les maux de l'Église, et lui-même n'en eut pas de plus empessé que de s'associer le

cardinal de Bausset. On sait avec quelle sagesse ces affaires furent conduites, et combien de difficultés il fallut surmonter.

Les uns demandoient un nouveau concordat, les autres ne vouloient que la réforme de l'ancien. On vouloit le renvoi de ces évêques à doctrines scandaleuses; et on trouvoit plus de scandale encore à les renvoyer. Toutes les villes demandoient le rétablissement des anciens évêchés; le Gouvernement opposoit les dépenses qu'ils occasioneroient. La cour de Rome présentoit aussi ses difficultés. Elle vouloit bien réformer le concordat, mais elle ne vouloit pas détruire son ouvrage; elle se flattoit même d'avoir anéanti nos anciennes maximes, et qu'une Église créée par elle ne pourroit jamais prétendre à aucune indépendance. En même temps, ces esprits assez malheureux pour méconnoître les bienfaits de la religion, sonnoient l'alarme, et mêlant toute espèce de langages, parloient de l'Église gallicane, de la liberté des cultes, des besoins des curés, de l'intolérance des prêtres, de nos institutions, et de toutes les nouveautés qui devoient suivre cette première réforme.

Tous ces obstacles furent surmontés par le zèle éclairé et la sage lenteur des évêques. Ils ne virent que la religion, et laissant toutes les ques-

tions qui appartennoient à des temps plus heureux, ils ne s'occupèrent que de relever les autels et d'effacer les traces d'une impiété qui n'avoit fait que trop de ravages. Ainsi le nouveau concordat parut, et avec lui, un choix d'évêques dignes d'en assurer les bienfaits.

Pendant que l'évêque d'Alais travailloit à relever les ruines du sanctuaire, le Roi s'occupoit de l'état déplorable de l'instruction publique. Il voulut en confier le soin à un homme dont la sagesse et les lumières fussent également utiles aux bonnes lettres et aux bonnes mœurs. Il fit choix de l'évêque d'Alais, qui justifia cette marque de bonté par une ordonnance dont les dispositions, changées depuis, furent alors généralement approuvées. Mais sa santé s'affoiblissant tous les jours, il résigna cette place pour s'enfermer dans la retraite. Les honneurs vinrent l'y chercher.

L'Église de France, malgré tous ses désastres, avoit encore trois évêques, qui dans tous les temps auroient honoré le sacré collège; c'étoient M. l'archevêque de Rheims, M. l'évêque de Langres, et l'évêque d'Alais. Le Roi les proposa au Souverain Pontife, qui s'empressa de rendre cet hommage aux talents et à la vertu.

Ce fut un spectacle touchant et digne des

plus grands souvenirs, que celui de l'évêque d'Alais recevant de la main du Roi les insignes de sa nouvelle dignité. On voyoit une victime échappée à la révolution, chargée d'infirmités et de travaux, qui, dans des fortunes si diverses, n'avoit rien perdu de la dignité de son caractère, et qui, en n'opposant à l'orage que sa modération et sa sagesse, n'avoit cessé d'être l'espoir de ses fidèles, et un objet de respect pour ses ennemis. On se rappeloit cette retraite si honorée, cet esprit si cultivé, ce goût si pur, cette grâce de bonté et de politesse qui peuvent être l'ornement du trône, comme de toutes les conditions de la vie; et les regards se portoient sans cesse du sujet si justement récompensé aux mains augustes qui donnoient la récompense.

La modestie de l'évêque d'Alais s'étoit opposée aux honneurs qu'il venoit de recevoir. Il pensoit que ses infirmités ne lui permettant pas de remplir les fonctions de son ministère, il ne devoit pas en accepter les dignités; mais il n'est rien que la vertu et les talents ne puissent honorer. Quelle retraite en effet que celle qui attire à elle toutes les confiances, qui sait inspirer le goût des sentiments les plus délicats, et devient une sorte de sanctuaire de leçons, de con-

seils, et d'exemples! Une retraite où la plus rare variété de connaissances appelle le ministre de la religion, l'homme d'État, l'homme du monde et tout ce qui aime les lettres et les cultive; où le bon goût et les agréments de la société donnent une grâce particulière aux conversations les plus solides et les rendent aimables à tous les esprits comme à tous les âges! Telle a été celle du cardinal de Bausset; et cependant le choix des amis les plus honorables lui formoit une intimité où son cœur trouvoit toujours des sentiments aussi purs et aussi élevés que les siens. Jamais on ne fut plus heureux en amitiés; mais jamais aussi on ne fut plus heureusement formé pour en connoître toutes les douceurs. Une égalité de caractère et d'humeur qu'aucune peine, aucune souffrance ne pouvoit altérer; un oubli de soi-même avec un besoin continual de vivre dans les autres; une adoption générale de tout ce qui étoit cher à ses amis; leurs sentiments, leurs peines, leurs plaisirs, leurs familles, tous leurs intérêts devenoient les siens. S'il avoit le malheur de les perdre, sa seule consolation étoit de se rappeler toutes les qualités qui les lui avoient rendus si chers, et d'en retracer le tableau. L'hommage si touchant qu'il rendit à la mémoire du cardi-

nal de Périgord n'eut que l'exposé fidèle des vertus dont cette ame si douce étoit formée. La dernière expression de sa douleur fut pour M. le duc de Richelieu. Il eut besoin de retracer ce beau caractère, de rappeler ses grands services, de consacrer une estime si générale, et de porter d'avance sur sa tombe l'hommage de la postérité.

Cependant sa santé, déjà si déplorable, s'affaiblissait tous les jours. Son courage, qui ne lui permettoit jamais aucune plainte, trompoit ses amis; les médecins même étoient abusés par cet esprit qui ne perdoit rien de ses agréments; mais le mal douloureux qui l'avoit atteint de si bonne heure, et qui avoit déjà détruit toutes les extrémités du corps, devoit attaquer les principes de la vie. En effet il y parvint trop tôt, et les efforts de l'art devinrent inutiles.

Il a fini au milieu des secours de la religion et des soins les plus tendres de l'amitié, laissant un rare exemple du courage que peuvent donner la religion, le goût du travail, et les douceurs de l'amitié, contre les plus grandes peines et les plus grandes douleurs. La perte de ses dignités et de sa fortune, la présence continue de la mort dans une indigne prison,

les infirmités les plus pénibles, ne purent af-  
foiblir ni ce courage, ni cette sagesse, ni ce ca-  
ractère si doux et si élevé. Génissant sur tous  
les malheurs dont il étoit environné, il ne fut  
occupé que des peines de ses amis, et ne cher-  
cha que dans l'amitié, et dans la vie des plus  
grands hommes de son état, un secours contre  
les siennes. Puisse ce courage être à jamais l'ap-  
pui des mêmes infortunes ; puisse cette sagesse  
se conserver chez les ministres de la religion  
qu'il a si bien servie ; puisse cette morale et ce  
goût si épuré se retrouver encore dans les let-  
tres qu'il a honorées ; puissent même son main-  
tien et ses manières si polies devenir un modèle  
pour toutes les classes de la société ; puissent  
enfin ses amis trouver quelques consolations  
dans une mémoire si honorable, et dont les  
souvenirs ne peuvent leur laisser que les im-  
pressions les plus douces et les plus chères à  
leur cœur !

---

112  
the young profession of architecture  
and its regeneration in America from which  
comes the architectural library at Princeton University.  
I have been asked that all contributions of  
books on architecture, engineering and art be given  
to the Princeton University Library. All contributions  
will be acknowledged and will be given credit  
in the catalogues of the University Library. Books  
on architecture, engineering and art may be  
given to the University Library or to the  
University Library or to the Princeton University  
Library. Books on architecture, engineering and art  
may be given to the University Library or to the  
University Library or to the Princeton University  
Library. Books on architecture, engineering and art  
may be given to the University Library or to the  
University Library or to the Princeton University  
Library.



